✱ Année 1961-1962. — N° 64 A. N. Le Numéro : 0,20 NF Mercredi 11 Octobre 1961 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(*Compte chèque postal* : 9063.13. Paris)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 6e SEANCE

Séance du Mardi 10 Octobre 1961.

SOMMAIRE

1. — Rappel au règlement (p. 2457).
MM. Moulessehoul, le président.

2. — Remplacement d'un membre de commission (p. 2458).

3. — Comité supérieur consultatif d'aménagement foncier. — Nomination d'un membre (p. 2458).

4. — Assemblée parlementaire européenne. — Nomination d'un représentant de la France (p. 2458).

5. — Fixation des prix agricoles. — Discussion d'un projet de loi (p. 2458).

M. Boscary-Monsservin, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Question préalable de M. Lambert : MM. Lambert, Pisani, ministre de l'agriculture.

Suspension et reprise de la séance.

Retrait de la question préalable.

Discussion générale : MM. Briot, Gauthier, Beauguitte.

Renvoi de la suite du débat.

6. — Dépôt d'un rapport (p. 2468).

7. — Ordre du jour (p. 2468).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Abbès Moulessehoul. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Moulessehoul, pour un rappel au règlement.

M. Abbès Moulessehoul. Monsieur le président, dans l'éventualité d'une séance de nuit et devant la mesure unilatérale et discriminatoire prise à l'encontre des Musulmans résidant à Paris, quelles dispositions ont été prises par vous pour permettre aux parlementaires musulmans de traverser la capitale à la sortie de cette Assemblée ? (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite et au centre droit.*)

M. le président. Mon cher collègue, il me paraît, à première vue, que les mesures dont vous parlez ne s'appliquent pas aux représentants du peuple souverain et si, d'aventure, elles n'avaient pas été suffisamment précisées, je ferais très rapidement le nécessaire.

— 2 —

REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. Le groupe des indépendants et paysans d'action sociale a désigné M. Picquot pour remplacer M. François-Valentin dans la commission de la défense nationale et des forces armées.

Cette candidature a été affichée le 6 octobre et publiée à la suite du compte rendu de la séance du même jour et au *Journal officiel* du 7 octobre 1961.

Elle sera considérée comme ratifiée et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 3 —

COMITE SUPERIEUR CONSULTATIF D'AMENAGEMENT FONCIER

Nomination d'un membre.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre du comité supérieur consultatif d'aménagement foncier.

La candidature de M. Orvoen a été affichée le 6 octobre 1961 et publiée à la suite du compte rendu de la séance du même jour et au *Journal officiel* du 7 octobre.

Elle sera considérée comme ratifiée et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

Avis en sera donné à M. le Premier ministre.

— 4 —

ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE EUROPEENNE

Nomination d'un représentant de la France.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un représentant de la France à l'Assemblée parlementaire européenne.

Je précise que le mandat de ce représentant prendra fin à la même date que celui des membres actuellement en fonction, soit le 13 mars 1962.

La candidature de M. Bord a été affichée le 6 octobre 1961, publiée à la suite du compte rendu intégral de la séance du même jour et au *Journal officiel* (Lois et Décrets), du 7 octobre.

Cette candidature sera considérée comme ratifiée et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 5 —

FIXATION DES PRIX AGRICOLES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la fixation des prix agricoles (n°s 1431-1439).

La parole est à M. Boscary-Monsservin, rapporteur de la commission de la production et des échanges. (*Applaudissements à droite.*)

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale eut souhaité, au cours de sa session de septembre, examiner un texte législatif sur les prix agricoles. Le Gouvernement a estimé préférable qu'une telle discussion s'instaure dans un cadre beaucoup plus général et soit précédé d'un débat sur l'ensemble de la conjoncture économique.

En définitive, il est très bien qu'il en soit ainsi car cette procédure nous permettra de situer très exactement la place de l'agriculture française dans le cadre de l'économie générale et aussi — le dossier étant minutieusement étudié — de connaître la part qui lui est donnée dans la répartition du revenu national.

Puisque nous entrons dans le domaine des comparaisons, pourquoi ne pas examiner rapidement la situation de l'agriculture à l'étranger ? Vous nous disiez tout à l'heure, monsieur le ministre de l'agriculture, recevant le bureau de la commission de la production et des échanges, que vous étiez actuellement en contact avec vos collègues de l'O. E. C. E. Je suis persuadé qu'ils vous donneraient des éléments d'information précieux pour votre gouverne. En effet, que contient à ce sujet le rapport que vient de dresser l'O. E. C. E. sur l'ensemble de la situation agricole dans les divers pays faisant partie de cette organisation ? Il importe, à mon avis, que je vous en donne lecture parce qu'en France d'aucuns auraient trop facilement tendance à penser que le fait agricole français est exceptionnel et que, peut-être, les agriculteurs français, dans leur recherche et dans leur poursuite de la parité, font preuve d'une imagination et d'un esprit de combativité qu'on ne rencontre pas ailleurs.

Si ! Ailleurs se posent exactement les mêmes problèmes qu'en France. C'est ainsi que je lis dans le rapport de l'O. E. C. E. qui vient d'être publié :

« Le désir d'accroître le revenu agricole et d'améliorer le niveau de vie de la paysannerie est si répandu dans l'ensemble des pays qu'il faut le situer en tête des objectifs de la politique agricole. Par ailleurs, le soutien du revenu agricole, pratiqué directement ou par le biais du soutien des prix, est parfois considéré comme la contrepartie des assurances obtenues par les travailleurs du secteur industriel, par exemple : salaire minimum, conventions collectives, sécurité sociale et, surtout, des méthodes généralement utilisées par l'industrie, par exemple : ententes de prix, répartition des marchés. »

Et plus loin, je lis encore : « Parmi les raisons qui ont incité les gouvernement à accroître le soutien octroyé à l'agriculture et à lui donner un caractère permanent, il convient de citer le fait qu'il subsiste un écart entre les revenus individuels du secteur agricole et ceux des autres secteurs, malgré l'amélioration constante en niveau absolu des revenus individuels. Dans certains pays, cet écart s'est encore accentué pendant la période considérée. Le désir de justice sociale manifesté par l'opinion et l'esprit de corps toujours plus affirmé qui règne chez les agriculteurs font que l'ensemble des gouvernements sont plus vivement sollicités d'accorder un soutien accru à l'agriculture. »

Par conséquent, posons en préface de ce débat qu'il ne s'agit pas d'un problème typiquement français et que si on nous parle de ce qui peut se passer ailleurs, nous rencontrons au-delà des frontières un processus très exactement analogue à celui qui existe chez nous.

Quant aux systèmes pratiqués à l'étranger, je ne les énumèrerai pas tous. Je n'en choisirai que deux qui concernent des pays qui font preuve, dit-on, d'un libéralisme maximum : l'Angleterre, les Etats-Unis.

En Angleterre, la législation actuellement en vigueur prévoit une indemnité compensatrice dont bénéficient les principaux produits et qui comble les écarts entre les prix de marché et les prix garantis. Les prix garantis sont revus, notez bien, monsieur le ministre de l'agriculture, chaque année à partir de toutes les modifications qui interviennent dans les coûts de revient. Chaque fois qu'il y a modification ou augmentation des coûts de revient, les prix agricoles sont rectifiés en hausse et, notez encore, car vous pourriez penser qu'il s'agit d'une indexation totale, qu'il existe cependant, au profit du gouvernement, une certaine marge d'appréciation.

Nous aurons, au cours des débats, l'occasion de discuter, sans doute longuement, de ce que l'on a appelé la « plage », c'est-à-dire le pouvoir d'appréciation laissé au Gouvernement français de ne pas faire une « référenciation » complète.

Or, en Angleterre, la loi anglaise précise que le Gouvernement doit respecter toutes les modifications provenant des augmentations de coûts de revient. Il dispose cependant d'une marge d'appréciation de 4 p. 100, au regard d'un produit déterminé, étant donné que la marge d'appréciation ne doit pas, sur le plan global, dépasser 2,50 p. 100.

Aux Etats-Unis, des prix de parité donnent à l'ensemble des produits agricoles le même pouvoir d'achat unitaire que pendant une période de référence déterminée où le rapport entre les prix payés et les prix reçus par les agriculteurs était considéré comme satisfaisant.

On avait d'abord considéré, comme période de référence, la période 1910-1914. On considère actuellement la période 1958-1959. Là non plus le Gouvernement n'est pas absolument lié, mais il dispose d'une masse de manœuvre qui doit nécessairement

s'insérer entre 75 et 90 p. 100 de la parité sur la base d'une échelle mobile et de huit critères.

Par conséquent, mes chers collègues, soyez bien convaincus que, lorsque la commission de la production et des échanges vous demande d'abord de déterminer les prix à partir des coûts de revient, ensuite de les faire évoluer à partir d'un certain nombre d'indices, elle ne fait que suivre ce qui se fait couramment dans de très nombreux autres pays.

Mais, pourrait-on me demander, quel est le rapport actuel entre les prix français et les prix étrangers ?

J'évoquerai à cet égard un souvenir personnel. Il se trouve qu'avant-hier, par un concours de circonstances, nous avons eu, mes collègues Charpentier, Briot et moi, l'occasion de rencontrer l'attaché agricole de Norvège. Vous savez que la Norvège va entrer dans le Marché commun. Nous avons procédé à une confrontation des prix. Or, en Norvège, le cours du quintal de blé est de 70 nouveaux francs ; le quintal d'orge, 60 nouveaux francs ; le litre de lait vaut 50 nouveaux centimes à la production et le kilogramme de viande bovine, 5 nouveaux francs.

M. René Cassagne. Il s'agit d'un gouvernement social-démocrate !

M. le rapporteur. Peu importent les prix, allez-vous encore me dire, mes chers collègues ; ce qui est très important c'est le rapport d'échange qui peut exister dans les divers pays entre les prix agricoles d'une part et les prix industriels d'autre part.

Voulez-vous que, m'en tenant toujours à des statistiques officielles, je vous donne quelques éléments d'information ?

Avec mille kilogrammes de blé on peut acheter, en France, 267 kilogrammes d'engrais azoté ; avec la même quantité de blé, on peut en acheter 296 en Belgique, 424 en Allemagne, 380 en Italie, 287 aux Pays-Bas, 480 en Autriche et 403 en Suisse.

Et nous retrouvons très exactement la même proportion qu'il s'agisse d'engrais azotés, potassiques ou autres. Je pourrais pousser plus loin la comparaison.

J'ai voulu vous apporter un certain nombre d'éléments d'information afin que vous sachiez très exactement où nous en sommes en ce qui concerne le rapport des prix, eu égard à ce qui se passe dans les autres pays.

Mais, si vous le voulez, serrons le problème d'un peu plus près et considérons la courbe suivie en France par les prix des produits industriels et ceux des produits agricoles depuis un certain nombre d'années. On peut examiner cette courbe en procédant de manières différentes.

Il y a ce que j'appellerai le procédé simpliste, encore qu'il soit très valable, qui consiste à comparer des éléments précis.

Par exemple, la Manufacture d'armes et de cycles de Saint-Etienne édite, depuis de longues années, un catalogue. J'ai noté qu'en 1910 le prix d'un fusil « Robust » était de 105 francs. Il était, en 1960, de 519 nouveaux francs. Ainsi, en 1910, il fallait vendre 115 kilogrammes de bœuf vif pour acheter ce fusil ; en 1960, il fallait en vendre 226 kilogrammes. Il fallait, en 1910, vendre 4 quintaux de blé ; en 1960, 13 quintaux.

M. Raoul Bayou. C'est le coup de fusil !

M. le rapporteur. Il fallait, en 1910, vendre 95 kilogrammes poids vif de mouton ; en 1960, il fallait en vendre 176 kilogrammes

Prenons les indices officiels de l'I. N. S. E. E. et essayons de déterminer le mouvement des prix seulement dans les dix dernières années.

Vous savez, mesdames, messieurs, que les indices des prix industriels sont calculés par l'I. N. S. E. E. sur la base de 100 en 1949. Les prix agricoles — normalement calculés sur la base 100 en 1955 — peuvent être ramenés pour la commodité de la comparaison à la même base 100 en 1949.

Indiquons tout de suite que ces deux bases, arithmétiquement égales, cachent en fait déjà une disparité entre prix industriels et prix agricoles.

Nous notons ainsi — je prends une nomenclature exacte établie par un service officiel — qu'en 1949, les prix à la production étaient à l'indice 100 ; en 1955, ils étaient à l'indice 116, tandis que déjà les prix des produits industriels étaient montés à l'indice 145.

En 1958, nous étions arrivés à la parité de 165 entre les indices industriels et les indices agricoles, à la suite, vous le savez, de la mise en application d'un certain nombre de décrets.

Il faut que vous sachiez qu'au mois de juin 1961 nous sommes à l'indice 160 pour les prix agricoles, tandis que les prix industriels sont montés à l'indice 190.

Alors que nous avions rattrappé la parité en 1958, nous avons ainsi, au cours des trois dernières années écoulées, perdu 30 points.

Vous allez me dire — je désire examiner mon dossier sous toutes ses faces — que sans doute il existe en France une distorsion entre les prix industriels et les prix agricoles, mais que cela est dû pour une grande part à l'incidence fiscale.

Sans doute — et il ne faut pas craindre d'examiner le problème — notre système fiscal est-il essentiellement à base de contributions indirectes, et par conséquent la différence entre les prix industriels et les prix agricoles peut venir notamment pour une grande part de la taxe à la valeur ajoutée.

Or, je note, mesdames, messieurs, que la taxe à la valeur ajoutée est restée immuable depuis 1958. Cela n'a pas empêché les prix industriels de grimper de l'indice 160 à l'indice 190, tandis que l'indice des prix agricoles restait constant.

Par ailleurs, pour s'en tenir à ce plan de la fiscalité, n'oublions pas que depuis des années les gouvernements — car ce fait ne peut être imputé à un gouvernement déterminé — ont pris l'habitude de se décharger sur les collectivités locales d'un certain nombre de charges qui, normalement, incombent à l'Etat. Je songe plus particulièrement à l'aide sociale et à l'enseignement. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre gauche et à droite.*) Vous savez combien ces charges pèsent lourd sur les budgets ruraux.

M. Henri Caillemer. Très bien !

M. le rapporteur. J'ai fait procéder sur ce point à une analyse. Le résultat en est que dans des villes d'importance moyenne, de 20.000 à 25.000 habitants, les centimes additionnels, sauf cas exceptionnels, vont de 9.000 à 12.000. S'agissant des communes rurales, j'ai dans mon dossier certaine nomenclature d'où il résulte qu'un nombre important d'entre elles totalisent jusqu'à 75.000 centimes additionnels, la moyenne oscillant entre 30.000 et 40.000.

Par conséquent, si, sur le plan fiscal en général, on peut supposer que la taxe à la valeur ajoutée avantage l'agriculteur, il faut noter en regard les charges écrasantes résultant des discriminations établies par la législation actuelle entre les budgets locaux et les budgets généraux.

J'ajouterai que les communes rurales ont en plus à faire face à l'entretien de leurs chemins, qui sont maintenant utilisés par tous, à leurs amenées d'eau et d'électricité.

N'oublions pas qu'à la campagne on paie l'eau à des tarifs trois et quatre fois supérieurs à ce qu'on la paie en ville.

Par conséquent, on peut dire que, sur le plan fiscal, les agriculteurs ne sont pas avantagés.

Continuant l'examen sur le plan économique, vous pourriez peut-être faire valoir que la question de prix est une chose, mais qu'il importe aussi de savoir ce que l'on vend, à quel prix l'on vend et surtout quelles quantités l'on vend. Nous abordons par là le problème de la production qui, évidemment, a une importance majeure dans la conjoncture économique.

A cet égard, vous devez savoir que, de 1952 à 1960, la production agricole française a augmenté de 30 p. 100. Pour certains secteurs, comme celui de la viande, l'augmentation a été de 40 p. 100. Pour d'autres secteurs, comme celui du vin, l'augmentation n'a été — on comprend facilement pourquoi — que de 12 p. 100.

Cette augmentation est-elle normale ? Au total, pourrait-on faire un grief quelconque à nos agriculteurs d'être en retard sur les agricultures étrangères ? Pourrait-on dire qu'on n'a pas fait jusqu'à présent en agriculture des efforts suffisants, qu'on n'a pas su travailler comme il convenait sur le plan de la production et de la productivité ?

Là encore, mesdames, messieurs, jetons un coup d'œil sur ce qui se passe au-delà de nos frontières. Cette augmentation moyenne de 30 p. 100 au cours des huit dernières années, c'est pratiquement celle que nous trouvons dans tous les autres pays d'Europe. Par conséquent, que l'on ne vienne pas nous dire que notre agriculture n'a pas fait face à ses tâches et à ses devoirs. Nous savons que, dans les autres pays d'Europe, on a aussi donné une impulsion maximum à l'agriculture, mais que la production n'y a augmenté que de 30 p. 100.

Pourquoi ? Parce qu'en agriculture on ne manie pas la matière aussi facilement qu'on pourrait le concevoir par l'esprit. En agriculture, on rencontre un certain nombre de limites naturelles ; on doit compter avec le temps. En ce qui concerne

l'augmentation de la production, nos agriculteurs ne sont ni en deçà ni au-delà des autres ; ils sont exactement au même niveau.

Le drame, c'est que, tandis que notre agriculture augmentait sa production de 30 p. 100, l'industrie augmentait la sienne sensiblement davantage.

Sur ce point, les statistiques diffèrent quelque peu. Les uns affirment que, dans les huit dernières années, la production industrielle moyenne a augmenté de 75 p. 100 ; d'autres, plus modestes, affirment qu'elle a seulement augmenté de 60 p. 100.

En tout état de cause, tous les documents que j'ai cités sont unanimes pour affirmer que la production industrielle a augmenté de plus de 60 p. 100.

Je vais alors me permettre de vous lire ce que conclut, à propos de la France, le rapport de l'O. E. C. E., dont je vous lisais un passage, en précisant que ce rapport, établi avec le concours de l'administration français, mais au-delà de la frontière, par conséquent en dehors de tout climat de lutte ou de combat, donne une appréciation essentiellement objective. Je lis :

« Pour ce qui est de la France, une étude sur les revenus par habitant dans l'agriculture et dans d'autres secteurs, effectuée par l'Institut national de la statistique et des études économiques, affirme que le revenu total de la main-d'œuvre agricole exprimé à prix constants n'a certainement pas augmenté pendant la période 1949-1960, bien que la production agricole se soit accrue en volume de 25 p. 100.

« Comme la population active dans l'agriculture a diminué, le revenu par habitant a probablement augmenté de 15 à 25 p. 100 pendant la période considérée, à prix constants, mais comme, dans les autres secteurs, le revenu par habitant s'est accru presque du double, la situation relative de l'agriculture s'est dégradée. »

Voilà une affirmation qui, je l'ai dit, peut être considérée comme essentiellement objective.

Vous noterez, monsieur le ministre de l'agriculture, que la situation de l'agriculture s'est dégradée encore que la production ait augmenté — car je suis persuadé que dans la présentation de votre thèse vous mettrez en avant cette notion de production —et que le revenu agricole s'est dégradé encore que la population agricole ait considérablement diminué. Elle a diminué de 17 p. 100 durant les huit années envisagées.

Comme vous nous l'avez indiqué devant la commission de la production et des échanges, vous comptez évidemment que le revenu agricole par tête d'habitant pourra être augmenté en fonction d'une diminution de la population. Je n'irai pas jusqu'à dire que l'on « escompte », mais mettons que l'on « envisage » cette diminution.

Mais n'oubliez pas, monsieur le ministre, que le phénomène a déjà joué et que, malgré cela, le revenu a tout de même diminué. N'oubliez pas non plus que là encore vous rencontrerez certaines limites. Dites-vous bien qu'un certain nombre de régions veulent continuer à vivre.

A supposer même que nous nous laissions aller à un certain processus naturel, nous ne pouvons pas aller jusqu'au bout du raisonnement.

Ce sera un des éléments de la discussion qui va s'instaurer. Ne comptons donc pas trop sur l'augmentation de la production ni sur la diminution de la population active agricole pour essayer de revaloriser le revenu de l'agriculture. (*Applaudissements à droite.*)

Maintenant que nous avons cerné les contours du problème, je voudrais le prendre dans ce qu'il a d'essentiel.

Monsieur le Premier ministre, monsieur le ministre de l'agriculture, je crains qu'entre la proposition de loi déposée sur le bureau de l'Assemblée en septembre et le projet présenté par le Gouvernement, ou plus exactement entre ce dernier projet et celui amendé par la commission de la production et des échanges — je suis évidemment tout disposé à accueillir les apaisements que vous voudrez bien me donner — il n'existe, non seulement une différence d'appréciation sur le point de savoir si les prix agricoles relèvent du domaine réglementaire ou législatif, mais, ce qui serait très grave, une différence profonde de conception sur le destin de l'agriculture française et sur le problème des prix. (*Applaudissements à droite.*)

Monsieur le ministre de l'agriculture, pour essayer de me faire une opinion j'ai lu et relu très attentivement les notes que j'avais prises lors de votre audition devant la commission de la production et des échanges.

Je relève notamment — et je serai très heureux de recueillir vos observations sur ce point tout à l'heure — « On a dit, et c'est vrai, que j'étais très attentif aux problèmes de structures, mais si j'avais un ordre d'urgence à classer ces problèmes dans la préoccupation qui est la mienne, je désignerais d'abord les marchés, puis les structures, enfin les prix ».

Et vous avez ajouté : « Nous avons fait » — je ne sais si vous avez dit « à dessein » — « un texte relativement vague. J'accepte même qu'on dise qu'il est très vague ».

Mais voici une remarque plus importante quant à la place du mécanisme des prix dans l'ensemble des mécanismes devant aboutir à la conquête de la parité :

« Le mécanisme des prix n'a pas pour objet en lui-même d'assurer cette conquête de la parité ; il a seulement pour objet d'éviter qu'à mesure qu'elle travaille davantage, l'agriculture ne perde le bénéfice de son effort ».

Et ceci encore : « La stabilisation des prix » — qui consacre pourtant quel déséquilibre ! — « est une conquête dont vous ne mesurez pas encore toute l'importance. Il ne s'aurait s'agir, par le seul mécanisme des prix, de partir à la conquête de la parité. Vous avez besoin de vous trouver à un niveau de prix tel que vous puissiez vendre. Nous nous en expliquerons. Si nous continuons d'augmenter les prix agricoles, nos chances de débouchés iront en diminuant.

« Donc, quelle peut être la signification exacte de ce mécanisme des prix dans l'ensemble de la vie agricole ? Eviter que les efforts d'augmentation de la production auxquels se consacre l'agriculture ne se tournent contre elle, assurer que l'augmentation de la production tourne à son profit et non à son détriment. C'est un aspect, non pas positif, mais d'annulation d'un négatif, négatif dont l'agriculture était et reste gravement menacée.

« Si donc nous avons, d'une part, un mécanisme de stabilisation relatif, d'autre part, une série de mécanismes de conquête des marchés, d'évolution structurelle, de transformations et de commercialisation, si de surcroît nous tenons compte du fait qu'un certain nombre d'éléments agricoles ont quitté la terre pour aller en ville, ce qui fait qu'en définitive le revenu agricole se répartit entre moins de personnes, évidemment, nous pouvons affirmer que le mécanisme global envisagé est bien un mécanisme de conquête ».

Et ceci encore : « Quand je dis qu'il s'agit d'un système de référence, je ne me réfère pas aux indices, mais j'envisage le mécanisme des prix lui-même. Nous avons voulu dire qu'en indiquant un prix que l'on pratiquera à terme, on indiquera aux producteurs quel sera le niveau approximatif auquel se situeraient les transactions sur son produit. Ce n'est pas un système de prix réels, c'est un système de prix indiqués comme un objectif, comme une référence ».

Ceci, messieurs : « J'ajouterai qu'il faudra que nous nous interrogions, mais de la façon la plus cruelle, si j'ose dire, sur la valeur de ce système de prix d'objectif. Personnellement, à force de l'étudier, je m'interroge pour savoir s'il n'est pas parfaitement aberrant. Pourquoi alors, me direz-vous, sortir un texte et ne pas attendre ? Parce qu'il y a une obligation légale. »

Cela, monsieur le ministre de l'agriculture, demande à être précisé. Je reconnais qu'il ne m'appartient pas d'interpréter très exactement votre pensée. Mais à relire ce que vous avez dit devant la commission de la production, je me demande s'il n'y a pas, en ce qui concerne les prix, un fossé profond entre le concept du rapporteur de la commission, traduisant, je pense, le sentiment de celle-ci, et votre propre conception.

Votre propre conception des prix ? Vous jouez et vous avez raison de jouer au maximum avec la notion de structure des marchés, de transformation et d'organisation des marchés, mais vous ne voulez pas, vous Gouvernement, vous laisser engager dans un système de prix. Vous prétendez — c'est peut-être la thèse que nous entendrons soutenir à la tribune — qu'un gouvernement qui veut maintenir un système économique valable n'a pas le droit de se laisser engager et doit, à tout moment, demeurer maître de ses prix. Autrement dit, et selon une formule plus exacte, vous soutenez en définitive que les prix agricoles revêtent essentiellement le caractère de prix politiques, c'est-à-dire établis en fonction des circonstances.

Monsieur le ministre de l'agriculture, la thèse que je suis chargé de présenter est exactement l'inverse. Pendant trente ans — pourquoi ne pas le dire ? — sauf pendant la période de 1957-1958, cette notion de prix politiques a été appliquée ; les prix agricoles ont été fixés un peu en fonction de la conjoncture. Chaque fois que s'exerçait une pression déterminée, on agissait aussi sur les prix agricoles et la cause de cette distorsion entre prix industriels et prix agricoles que je soulignais tout à l'heure vient précisément de ce que les prix, pendant une longue période, ont été laissés à la merci des gouvernements.

L'agriculture se trouvait alors en état d'infériorité, et cette situation s'est traduite, en définitive, par un amenuisement de son revenu.

Par opposition, le rapporteur de la commission de la production et des échanges souhaite, au contraire, l'établissement d'un prix technique, d'un prix réel, établi à partir du coût de production. On peut aujourd'hui, en effet, calculer ce coût. Une fois fixé, on veillera à ce qu'il ne subisse pas d'avilissement, en faisant constamment référence à l'ensemble de la conjoncture économique.

Pour nous, le prix est une garantie essentielle à donner à l'agriculture. J'entends bien que se pose aussi le problème des structures. Nous y sommes attentifs mais il faut dire, monsieur le ministre de l'agriculture, qu'en France un certain nombre d'exploitations sont à l'heure actuelle fort bien structurées et sur ce point encore je pourrais donner de précieux éléments d'information.

Vous savez qu'il existe des offices de gestion auxquels adhèrent ceux que j'appellerais les agriculteurs de pointe. J'ai étudié les résultats de ces offices dans un département moyen qui compte 200 agriculteurs de pointe placés à la tête de l'exploitation familiale rêvée, c'est-à-dire 30 à 35 hectares. Pour le dernier semestre, sur vingt-deux exploitations « de tête » deux seulement n'accusent pas de déficit !

Ainsi, pour nous, le prix doit, tout de suite et déjà, être un prix de rentabilité ; il doit, tout de suite et déjà, couvrir le coût de production.

Certes, de très nombreuses exploitations ne sont pas encore dotées de la structure que nous souhaitons tous et il est indiscutable qu'un effort sérieux s'impose à cet égard. Je ne voudrais pas, à cet égard, que ma pensée fût mal interprétée ; nul plus que moi ne désire que les problèmes de structure soient étudiés à fond.

Mais, je le répète, dès le départ il faut un prix technique. L'organisation des marchés doit permettre au Gouvernement de tenir les prix qu'une transformation des circuits de distribution peut rendre constants. Sinon, si les prix de détail augmentaient dans la même proportion que les coûts de production, les agriculteurs ne gagneraient rien. Ils ne peuvent retirer quelque avantage que dans la mesure où intervient un progrès dans le cadre de la distribution.

Pour moi, donc, la solution s'échafaude ainsi : un prix au départ, que l'organisation des marchés vous permettra de tenir, la transformation des circuits de distribution donnant à ce prix une valeur constante.

Vous m'objecterez sans doute, monsieur le Premier ministre, monsieur le ministre de l'agriculture, que tout cela est fort bien mais que nous avons à compter avec la conjoncture internationale, que nous sommes entrés dans une période excédentaire et qu'il faut voir les réalités en face.

Eh bien ! je crois que nous pourrons parfaitement, en tenant compte de la situation au-delà de nos frontières, tenir la formule de prix que je viens d'indiquer.

Tout d'abord, on ne doit pas perdre de vue qu'au total notre balance commerciale agricole est déficitaire, que dans le temps présent nous importons beaucoup plus de produits agricoles que nous n'en exportons. J'entends bien que certains d'entre eux posent un problème d'excédents ; mais ce problème peut être résolu.

En outre, nous disposons de quelques stocks. Si l'on songe à l'importance des stocks de sécurité existant dans d'autres pays, stocks qu'il serait peut-être nécessaire de posséder en France, on constate que la marge est encore très grande.

Certes, nous exportons de nombreux produits. Mais si l'on établit une comparaison et si l'on détermine ce que représentent nos exportations par rapport à notre production globale, on observe que pour beaucoup de produits cette proportion ne varie qu'entre 2 et 6 p. 100.

Il s'agit, monsieur le ministre de l'agriculture, de procéder à une organisation à l'échelon international. Sur ce point encore, je ne suis pas tout à fait d'accord avec vous.

Lorsque vous avez abordé le problème de l'organisation des débouchés devant la commission de la production et des échanges, vous avez déclaré que jusqu'à présent on avait considéré le problème par l'amont, c'est-à-dire en partant de la production, et qu'il fallait maintenant le considérer par l'aval, c'est-à-dire en examinant la situation des pays auxquels nous devons vendre.

J'estime, au contraire, qu'il importe de commencer par affirmer une politique nationale. Ensuite, je n'irai pas jusqu'à dire qu'il faut l'imposer aux autres, mais on doit s'efforcer de persuader les autres pays de pratiquer la même politique que nous.

Or, il est déjà un marché auquel nous sommes précisément liés : c'est le Marché commun, le marché européen. Ce marché n'est pas encore arrivé à se suffire lui-même. C'est ainsi, par exemple, qu'il devra jusqu'en 1968 importer des viandes, même si la production continue d'augmenter à un rythme constant.

Sur ce marché donc, nous pouvons écouler un certain nombre de produits. Le Gouvernement objectera peut-être que cela pose des problèmes politiques, notamment avec l'Allemagne et l'Italie. Permettez-moi de lui répondre respectueusement qu'il lui appartient de régler ces problèmes. (*Mouvements divers à gauche et au centre.*)

Nous avons fait preuve d'une grande patience en ce qui concerne l'Allemagne ; nous attendions qu'aient eu lieu les élections allemandes et qu'un nouveau gouvernement ait été formé. Celui-ci sera constitué le 17 octobre et il faudra alors mettre les points sur les i afin que l'Allemagne remplisse les obligations découlant du traité de Rome.

D'autre part, n'oublions pas que l'Angleterre est partie prenante à l'Europe, qu'elle demande à entrer dans le Marché commun. Ce pays représente un beau champ d'exportation pour un certain nombre de nos produits agricoles. Sans doute se pose à cet égard le problème des Dominions et des Etats-Unis. Mais il nous appartient précisément de prendre une position forte, de manière à assurer à notre agriculture la place qui lui revient dans cet ensemble.

Telles sont, monsieur le Premier ministre, monsieur le ministre de l'agriculture, les observations que j'ai cru devoir vous présenter. La commission de la production et des échanges a pensé — je le dis avec netteté et objectivement — qu'elle se devait d'examiner le texte du projet. Elle n'a pas voulu prendre à cet égard une position de refus, estimant que le rôle des Assemblées est de discuter sur un texte présenté par le Gouvernement, mais elle a amendé ce texte de telle manière qu'elle en a complètement transformé l'esprit.

Il vous appartiendra, monsieur le Premier ministre, monsieur le ministre de l'agriculture, de nous dire si vous approuvez la formule proposée par la commission. Elle a donné un avis favorable au texte, mais sous la réserve que soient acceptés les amendements qu'elle a proposés. (*Applaudissements à droite, au centre droit et au centre gauche.*)

M. le président. En vertu de l'article 91, alinéa 3, du règlement, M. Bernard Lambert oppose la question préalable.

La parole est à M. Bernard Lambert.

M. Bernard Lambert. Mes chers collègues, nous avons souvent entendu des accusations portées contre les jeunes agriculteurs, accusations qui tendraient à faire croire que pour eux le problème des prix est d'importance secondaire. En posant la question préalable, je voudrais montrer que cette question intéresse et touche directement les jeunes agriculteurs.

Tout d'abord, je tiens à préciser qu'il serait démagogique en matière de politique agricole de ne se préoccuper que du problème des prix. Pour nous, l'aménagement des structures, l'organisation des marchés, les réformes sociales ont une importance tout aussi grande. Il importe, par exemple, que dans le domaine des structures un jeune puisse trouver une exploitation rentable dès le moment où il s'installe. Les lois sociales représentent aussi un élément capital et quand nous demandons, par exemple sur le plan de la retraite vieillesse, un certain nombre d'améliorations, nous le faisons au nom de la justice en recherchant la parité par rapport aux autres catégories sociales de travailleurs.

Mais il est évident qu'il ne suffit pas de produire dans de bonnes conditions, de disposer d'une exploitation bien organisée; il faut encore que les produits soient vendus à un taux suffisamment rémunérateur pour que les travailleurs de la terre obtiennent un revenu, un salaire décent en fonction de leur travail. Lorsque le jeune s'installe, il veut savoir ce que sera son avenir économique et s'il peut compter sur certaines garanties quant aux prix de ses produits pour les années à venir.

Or, nous sommes nombreux ici à constater que le texte qui nous est présenté aujourd'hui ne représente en définitive — j'ai le regret de le souligner — qu'une loi-cadre à travers laquelle le Gouvernement nous demande notre caution pour pouvoir ensuite agir à sa guise dans le domaine des prix. Il s'agit d'un véritable chèque en blanc qui permettra au Gouvernement de déterminer par décret, d'une manière arbitraire, et ce, sous la caution du Parlement, des prix de produits

agricoles que nous n'approuverons pas. Nous serions ainsi responsables d'une politique de prix sans avoir eu entre les mains les facteurs qui permettent de la déterminer, sans avoir pu faire inscrire ces éléments dans la loi. (*Applaudissements au centre gauche.*)

Je ne veux pas, par cette question préalable, couper court à la discussion. (*Sourires.*)

Je désire, au contraire, que le Gouvernement permette une discussion franche (*Interruptions au centre et à gauche*), tenant compte d'un certain nombre de données que je voudrais immédiatement exposer. Pour nous, la discussion ne peut s'ouvrir que si le Gouvernement nous indique au préalable quels sont les amendements qu'il acceptera de voir discutés et votés. (*Applaudissements au centre gauche.*)

Si le Gouvernement ne nous donnait pas d'assurance au début de la discussion, je pense qu'il serait inutile d'engager le débat.

C'est là l'objet de la question préalable et le sens que j'entends donner à mon intervention.

Je pense, en particulier, que le Gouvernement devrait accepter de prendre pour base des décrets la liste des produits établie par la commission de la production et des échanges.

En ce qui concerne l'article 3, je demande au Gouvernement s'il accepte de faire référence aux articles 2 et 31 de la loi d'orientation, en d'autres termes s'il entend établir les prix en tenant compte des charges ainsi que de la rémunération du travail et du capital.

Je rappellerai à ce sujet les déclarations, les affirmations apportées par M. le Premier ministre lors de la discussion de la loi d'orientation. Il nous disait en particulier :

« L'affirmation du principe inclus dans l'alinéa du quatrième paragraphe de l'article 31 de la loi d'orientation montre que le Gouvernement veut tenir compte intégralement des charges et de la rémunération du travail et du capital pour la fixation des prix et cela dès la prochaine récolte. » (*Murmures à gauche et au centre.*)

M. le président. Mes chers collègues, je vous demande d'écouter l'orateur en silence.

M. Bernard Lambert. Je voudrais savoir enfin si le Gouvernement acceptera la constitution de la commission paritaire, où siégeraient des représentants de la profession agricole, en vue de déterminer les indices à retenir dans la fixation des prix agricoles.

Telles sont les trois questions qui conditionneront notre attitude quant au maintien ou au retrait de la question préalable. Je désire que le Gouvernement y réponde clairement. S'il adoptait une attitude négative, le Parlement ne devrait pas lui donner l'autorisation de fixer arbitrairement les prix agricoles ni lui permettre de se servir demain du vote du Parlement pour déterminer des prix dont nous ne serions nullement responsables, puisqu'ils découleraient de décrets ou d'ordonnances.

J'attends donc la réponse à ces trois questions qui me paraissent essentielles. A défaut de réponse positive, il m'apparaît impossible de continuer le débat sur ce problème des prix agricoles, d'importance capitale pour l'ensemble des agriculteurs. (*Applaudissements au centre gauche.*)

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée qu'en matière de question préalable ont seuls droit à la parole un orateur « contre », le Gouvernement et la commission saisie au fond.

Y a-t-il un orateur « contre » ?

M. André Fanton. M. Bernard Lambert était-il pour ou contre ? On peut se le demander ! (*Sourires à gauche et au centre.*)

M. le président. Jusqu'à présent, la question préalable est opposée.

Il n'y a pas d'orateur « contre ».

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, *ministre de l'agriculture.* Je ne sais pas s'il me faut supplier M. Lambert de retirer sa question préalable. A la vérité, il m'offre une bien grande tentation, celle de l'accepter. En effet, l'acceptant et tentant de convaincre la majorité de l'Assemblée de me suivre je me trouverais infiniment plus libre, au sein du Gouvernement et au gré de ses délibérations, de déterminer tel mécanisme que les législateurs auraient refusé de fixer et que le Gouvernement aurait mission de déterminer à lui seul.

M. Paul Guillon. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture. Mais je voudrais surtout que nul ne croie qu'il y a entre M. Lambert et moi la moindre complicité. (*Rires et applaudissements à gauche et au centre.*)

Je veux dire aussi à M. Lambert que, traditionnellement attaché à ce que, fort improprement, on appelle le « jeu parlementaire », il m'est difficile, sans avoir entendu les orateurs et n'ayant fait que lire les amendements, de déterminer *a priori* la position du Gouvernement. A quoi servirait tout cet appareil, à quoi servirait tout ce rite, à quoi servirait l'institution, s'il était possible, s'il était même loisible au Gouvernement de dire avant le débat ce qu'il fera, alors que la technique parlementaire, le régime parlementaire lui-même sont fondés sur l'échange de vues ? (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. André Vidal. Très bien !

M. Eugène-Claudius Petit. Voilà qui fait plaisir à entendre !

M. le ministre de l'agriculture. Ces propos m'engagent.

Je suis ici, au nom du Gouvernement, pour participer à une discussion que je souhaite. Il n'y a de notre part, à l'égard des amendements déposés, aucune opposition systématique. Nous les discuterons avec l'espoir et même la volonté de vous convaincre sur un certain nombre de points.

Pour ce qui est de la liste des produits, il nous paraît de très mauvaise politique et contraire à l'intérêt même de l'agriculture que cette liste soit fixée par un texte législatif de portée permanente. En effet, la liste des produits telle que nous envisageons de la faire figurer dans le décret contiendrait un nombre de produits supérieur à celui des produits figurant sur la liste qui était en vigueur il y a quelques années. De ce fait, il faut retenir que, dans l'évolution même de notre agriculture, il convient qu'une certaine liberté soit laissée à cet égard, non point pour qu'elle se retourne contre l'agriculture, mais au contraire pour que la règle s'applique à une réalité agricole constatée.

Au demeurant, l'analyse, à laquelle nous nous sommes livrés, de cette liste des produits ne laisse subsister aucune difficulté entre les données de fait, les vœux de la profession — que nous avons consultée — et les intentions du Gouvernement.

A la deuxième question posée par M. Lambert, qui a trait à la référence aux dispositions de la loi d'orientation relatives aux éléments constitutifs de la mécanique générale des prix, je réponds que, sans aucun doute, nous ne pouvons ignorer l'existence de ces dispositions et qu'il nous faudra ensemble chercher une formule.

Quant à la constitution d'une commission mixte, je n'accepte pas, quant à moi, d'envisager une telle éventualité, car je n'accepte pas et vous ne devez pas accepter que la responsabilité soit diluée. Il ne faut jamais négliger qu'à partir d'un certain degré, le Gouvernement est responsable et que le Parlement en est juge. Mais le Gouvernement n'a pas le droit de diluer sa responsabilité dans un mécanisme de consultation contraignant. Il doit consulter et prendre ensuite ses responsabilités en connaissance de cause.

Sous le bénéfice de ces quelques observations, je demande à l'Assemblée de rejeter la question préalable. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Henry Dorey. Je demande la parole.

M. le président. Pour quel motif ?

M. Henry Dorey. Simplement pour solliciter une suspension de séance, monsieur le président. (*Mouvements divers.*)

M. le président. L'usage veut que nous déférions à une telle demande quand elle émane d'un président de groupe.

La séance est donc suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinq minutes, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

M. Bernard Lambert m'a fait savoir qu'il retirait la question préalable. (*Exclamations et rires sur divers bancs.*)

Dans ces conditions, nous abordons la discussion générale.

La parole est à M. Briot. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Louis Briot. Mesdames, messieurs, avant de commencer, vous me permettrez, monsieur le ministre de l'agriculture, de vous saluer comme ancien voisin de circonscription, d'une part,

et, d'autre part, comme l'animateur des Friches de l'Est. Vous avez, en effet, procédé à votre expérience dans mon propre canton, à cinq kilomètres de ma résidence (*Sourires*).

Mes chers collègues, le projet qui nous est soumis revêt, à mes yeux, une importance considérable car, des principes qui seront retenus, dépend le niveau de vie des agriculteurs et, naturellement, l'évolution des structures de l'agriculture.

Si le projet était voté tel qu'il nous est présenté, nous ajouterions un nouveau texte à une liste déjà longue et je ne pense pas que nous aurions rempli notre rôle de législateur.

Le Gouvernement précise dans quel esprit il fixera les prix mais quelles garanties contient le projet concernant cette fixation ?

Il importe, à mon sens, d'établir un certain mécanisme avec la certitude qu'il sera respecté car nous légiférons en vue de l'avenir et non pas en fonction d'un gouvernement. Il ne suffit pas que le Gouvernement soit animé — et je présume qu'il l'est — de bonnes intentions ; lorsque nous votons un texte, nous devons considérer qu'il sera appliqué par les gouvernements qui suivront celui qui est au pouvoir. C'est pourquoi nous nous devons d'y mettre ce que nous pensons devoir y mettre.

Je comprends, d'ailleurs, les prérogatives de l'exécutif, qui doivent être sauvegardées. Mais il faut pas, pour autant, que soient négligées celles du Parlement. S'il vote les lois, il doit en connaître la portée. Il doit cautionner une certitude et se refuser à donner un pouvoir en blanc. D'ailleurs, quelques exemples, à cet égard, conseillent la prudence et il n'est pas nécessaire de remonter très loin dans le passé pour trouver des justifications à mon attitude. La loi d'orientation, par exemple, apparaît déjà comme une loi d'opportunité, mais non d'adhésion à certains principes. Elle commence même à être mise en cause. Je crois, monsieur le ministre, que, lorsqu'elle fut élaborée, vous n'étiez pas tout à fait d'accord avec ses dispositions et je suppose donc que nous sommes tous les deux d'accord maintenant.

L'exposé des motifs du projet en discussion traite davantage des structures que des prix. C'est pourquoi je parlerai plus en détail des coûts de production.

Quelles que soient les lois d'exception qui pourraient être votées sur les structures, elles ne résisteraient pas à la pression résultant du manque de revenu, donc de parité.

Le problème social et son aspect politique ne sont pas discutés. Pourquoi la parité — c'est-à-dire un niveau de vie équivalent à celui des autres professions — est-elle si difficile à obtenir ? La politique agricole ne procède pas de la même philosophie économique que les autres professions.

En effet, l'industrie et le commerce s'associent, se concentrent et souvent constituent de grands ensembles pour s'adapter aux conditions de concurrence imposées à la fois par le Marché commun et par les pays tiers, alors que les structures de l'agriculture, « accrochée » à l'exploitation familiale, sont plus diluées, donc moins efficaces.

Afin d'être placée à égalité de revenu, l'agriculture doit trouver une contrepartie dans le niveau des prix et les coûts de production.

Tout cela, monsieur le ministre, me paraît d'une logique indiscutable.

L'agriculture dispose-t-elle de cette contrepartie ? Non.

Dès que les choses semblent s'arranger sur le plan des prix, tout est mis en cause sur le plan des coûts. Face aux majorations de 65 anciens francs sur le blé, de quelques points sur le lait ou sur la viande, pour ne parler que de cela, des hausses de prix, ou des aggravations de charges fusent de toutes parts.

Qu'il s'agisse du gouvernement actuel ou d'un autre, nous savons bien qu'il sera de plus en plus difficile d'obtenir une hausse de prix car une telle politique se heurtera, d'une part, aux réactions des consommateurs à revenu fixe, ouvriers et fonctionnaires, retraités, etc., et d'autre part, à celles des responsables des finances publiques considérant les charges afférentes à une politique de subvention tendant à faciliter les ventes sur les marchés extérieurs car la France est devenue en permanence un pays exportateur.

A ce sujet, je voudrais vous faire observer, monsieur le ministre que l'on nous parle constamment de débouchés, du Marché commun, d'échanges avec les pays tiers, mais que c'est ici un peu comme chez le coiffeur ; demain on rasera gratis.

Monsieur le ministre, vous reconnaîtrez avec moi que le Marché commun piétine et que les clauses du traité de Rome ne sont pas appliquées en matière agricole. Et, aujourd'hui, nous voyons poindre à l'horizon l'adhésion de la Grande-Bretagne, voire d'autres pays de l'Europe. Je ne voudrais certes pas faire ici un procès d'intention à la Grande-Bretagne, mais que constatons-nous ? Après avoir monté contre le Marché commun la machine de guerre de la zone de libre-échange et après s'être fait, des années durant, le défenseur de cette zone de libre-échange, la Grande-Bretagne compte entrer dans le Marché commun.

M. Eugène Van der Meersch. C'est pour le torpiller.

M. Louis Briot. J'espère qu'elle ne sera pas le cheval de Troie. Ce que je souhaite, en tout cas, monsieur le ministre, c'est que vous défendiez les intérêts de l'agriculture.

Je parlerai tout à l'heure des structures agricoles dans les divers pays et des prix qui sont pratiqués dans ces pays.

Il vous appartient, monsieur le ministre, de mettre votre politique en accord avec vos paroles. Si, en effet, nous ne trouvons pas de débouchés à l'intérieur du Marché commun ou dans les pays tiers, il n'est pas nécessaire de discuter de prix car ils ne seront pas appliqués. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Cela pose des problèmes dont le Gouvernement et les exploitants agricoles doivent tenir compte, et cela impose aussi des disciplines.

Il existe des exploitations de types très différents, depuis l'exploitation de subsistance et l'exploitation de complément jusqu'à l'exploitation industrielle et, souvent, l'optimum, le but recherché par les individus, n'a pas toujours été un niveau de vie élevé mais c'était souvent le choix d'un certain style de vie. C'est vrai. Et, aujourd'hui, l'obtention des avantages dont bénéficient les autres professions impose des disciplines, à la fois, à la profession et au Gouvernement. Aujourd'hui, de surcroît, considérant la pénétration des citadins dans les campagnes grâce aux moyens de transport modernes, considérant aussi le niveau de vie de ces citadins et les moyens dont ils disposent, l'agriculteur a d'autres désirs. Alors que tout le monde, maintenant, se déplace, la masse des agriculteurs se demande pour quelles raisons elle serait assujettie sept jours à la tâche alors que d'autres ne le sont que cinq, et cela provoque des discussions même au sein des familles.

La voilà la difficulté.

D'autre part, en agriculture, la concurrence est effrénée en ce qui concerne l'acquisition des terres. Les moyens financiers de certains acheteurs ne sont pas de source agricole, mais spéculative. La terre de France, continentale et insulaire — et là, je pense à la Corse ; chacun sait à quelles pressions elle est soumise — est l'objet de surenchères, dans le Sud, par suite du rapatriement de nos compatriotes d'outre-mer ; dans le Nord et l'Est, où pénètrent, en particulier, les capitaux allemands et hollandais. Et je ne saurais omettre de citer l'intervention de professionnels exerçant des activités annexes à l'agriculture, activités dont la rentabilité est sans doute plus grande que celle des exploitations agricoles si l'on en juge par les moyens dont disposent les acheteurs.

Cette pression ne peut que s'accentuer du fait de la densité de peuplement, car nos 82 habitants au kilomètre carré en France métropolitaine pourront difficilement résister aux 213 Allemands, au 294 Belges et aux 350 Néerlandais, dans le cadre du Marché commun, ainsi qu'aux rapatriés et à ceux qui reviennent des territoires devenus récemment indépendants.

Si la parité du niveau de vie n'est pas obtenue rapidement, nous risquons de graves ennuis.

Et quand je dis « parité », je ne pense pas seulement au revenu, mais aussi aux conditions d'existence qui sont d'ailleurs à l'origine de tant de désertions des campagnes.

Ce préambule me paraissait nécessaire, monsieur le ministre, pour introduire les observations que je me propose de formuler car, dans le projet qui nous est soumis, nous ne voyons pas avec précision comment les prix sont élaborés et s'ils tiendront compte des coûts de production.

Par contre, dans le projet de loi de finances qui nous est soumis par le Gouvernement, nous avons une certitude ; celles qui concernent les dépenses et c'est de ce poste-là que je vais vous parler car je trouve que la « plage » que vous demandez est beaucoup trop importante. La plage de 20 p. 100, c'est-à-dire la partie des prix pour laquelle le Gouvernement tiendra compte de la conjoncture politique, économique et sociale et non du coût, cette plage, qu'elle soit de galets ou de sable — je souhaite qu'elle soit de sable pour que nous n'ayons pas trop mal aux pieds. (*Sourires.*) — met en cause toutes les dispositions qui fixeront les prix en tenant compte des coûts. Dans la loi de finances, annexe 2, relative aux

dépenses que supporteront les agriculteurs, je constate que j'avais raison de dire que, chaque fois qu'une concession est faite sur les prix, nous voyons immédiatement apparaître une contrepartie plus lourde dans les coûts.

La cotisation cadastrale, article 1062 du code rural, est une cotisation relative aux prestations familiales, qui est en augmentation de 300 millions d'anciens francs. La cotisation sur les salaires est en hausse de 8 p. 100, alors que le revenu agricole est monté seulement de 1 p. 100; les abattements de zone demeurent, alors que, sous la pression des surenchères venant de l'industrie ou sous la pression normale d'un besoin d'élévation du standing social, nous voyons les salaires monter, ce que j'approuve; autrement dit, les prestations sociales ne vont pas de pair avec les augmentations de salaires.

Je vous demande d'y penser, monsieur le ministre. Je ne comprends pas pourquoi on maintient ce système vétuste des zones de salaires qui pénalise les travailleurs. (*Applaudissements.*)

Je vois une augmentation à la rubrique 3, « Cotisations individuelles », articles 1123 et 1003-8 du code rural. Le budget de 1961 portait la somme de 51 millions de nouveaux francs. Cette année sont inscrits plus de 78 millions de nouveaux francs, ce qui fait une augmentation de 27.040.000 nouveaux francs, soit 21 p. 100 de l'allocation complémentaire

Je vois aussi de « nouvelles cotisations cadastrales », pour équilibrer le budget de l'aide à la vieillesse, 6 millions de nouveaux francs.

Je vois encore une augmentation pour les « cotisations individuelles » relatives à l'intégration de l'assurance maladie des exploitants dans le budget annexe. Aucun chiffre ne figure pour l'année 1961 mais je voudrais rappeler que le Gouvernement avait prévu, en année pleine, 331 millions de nouveaux francs. La recette prévue est de 380 millions de nouveaux francs, soit une augmentation de 49 millions de nouveaux francs, ce qui veut dire que la profession supporte la moitié de la charge.

Je vois aussi que le point 6 concerne l'impôt foncier.

On ne tient certainement pas compte de cet impôt dans l'élaboration des prix bien que, dans nos campagnes, nous devions faire face à des dépenses considérables d'installation et de gestion d'origine départementale et communale et que cette charge soint égale parfois à la moitié du fermage et même quelquefois à sa totalité. Ne devrait-on pas tenir compte de tout cela dans les coûts ?

Si je dis cela, c'est précisément parce que la « plage » ne permet pas d'en tenir compte.

Peut-on en faire grief aux administrateurs locaux ? Pas du tout. Les habitants des campagnes ont droit aux mêmes avantages sociaux que les autres citoyens.

Les investissements, à cet échelon-là, sont, en raison de la faible densité de la population, plus coûteux qu'ils ne sont ailleurs.

Je parlerai aussi des transports et, là encore, je ne puis que constater les dispositions prises par le Gouvernement.

Le décret concernant l'augmentation des transports est du 1er juillet 1961. Je voudrais, mesdames, messieurs, livrer à vos méditations l'incidence de cette mesure sur les matériels, par exemple en ce qui concerne le transport des semoirs car ce sont des matériels encombrants. Ils nécessitent naturellement un coût de transport plus élevé puisqu'ils occupent un wagon à eux seuls. Il en résulte qu'un transport ferroviaire calculé sur deux départements, c'est-à-dire sur une très petite distance, qui, avant le 1er juillet 1961, était de 8.512 anciens francs, est maintenant de 17.460 anciens francs. L'incidence sur le coût du matériel lui-même est de de 3,33 p. 100 et l'incidence sur un élévateur, par exemple, est de 8,29 p. 100.

Tout cela intervient dans les coûts de production, monsieur le ministre, et ces augmentations ont largement compensé celles que vous avez concédées, vos 65 anciens francs sur le blé et vos quelques points sur le lait.

Les transports terminaux représentent également une lourde charge pour les agriculteurs. Vous n'ignorez pas, en effet, qu'on transporte une marchandise d'un point central jusqu'à une gare principale à un tarif relativement peu élevé tandis que, pour les transports terminaux, les tarifs de transports sont très élevés et ce sont les agriculteurs qui les supportent car on ne fait pas d'agriculture à la ville.

En ce qui concerne les adductions d'eau, comment ne pas être frappé de la modicité des sommes inscrites au plan triennal, non par vous, monsieur le ministre, mais par le Gouvernement de l'époque ? Je m'excuse de citer un exemple que je connais bien, c'est-à-dire celui de ma circonscription. Elle comprend 216 communes et je n'ose pas vous dire le montant de la somme mise à notre disposition.

Cependant, certains agriculteurs qui paient l'eau 0,50 franc le litre sont obligés d'aller la chercher de six à dix kilomètres !

Un incendie s'est déclaré dans une des communes de ma circonscription. Nous devons à l'aide de toutes les communes voisines de n'avoir pas vu brûler le pays tout entier.

Mieux encore, dans certaines communes, les agriculteurs ont bu cet été de l'eau de Vittel, faute d'eau potable dans le pays.

J'irai même plus loin, monsieur le ministre, ce n'est pas un investissement agricole que vous portez au crédit de l'agriculture, c'est un investissement rural, ce qui est différent.

Je prends au hasard une commune de 145 habitants que vous connaissez. Il y a 40 agriculteurs en comptant leur famille et les ouvriers agricoles. Les autres habitants qui arrosent chaque jour leur jardin usent autant d'eau que les agriculteurs pour leur bétail. Or, on dit que seuls les agriculteurs bénéficient des adductions d'eau. Cela permet de faire de grands discours en indiquant que chaque agriculteur coûte à chaque Français telle ou telle somme d'argent ! Je tenais à vous dire cela. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Aux coûts des produits s'ajoutent également l'entretien du matériel, le prix des pièces détachées et le salaire des réparateurs.

Un sac d'orge représente 3.000 anciens francs. Le tarif horaire est de 650 francs pour réparer un tracteur. Combien faut-il de sacs d'orge pour assurer la réparation d'un tracteur ?

Il n'y a aucune commune mesure entre les coûts et les prix, monsieur le ministre.

Les carburants ont également augmenté.

J'ajoute que nous avons même une redevance à payer tous les trois ans : l'enregistrement des baux ruraux. C'est un revenu pour l'Etat mais une charge pour les agriculteurs. Pourquoi cet enregistrement à la fin de chaque période triennale ? C'est encore une charge pour les agriculteurs.

Et, malgré tout cela, vous voulez ménager une « plage » aussi importante ?

Et les produits chimiques, combien coûtent-ils ? Or, chacun sait qu'aujourd'hui il faut traiter les plantes contre les parasites de toutes natures. Et cette charge intervient encore dans les coûts.

Pour les matériels, nous n'avons pas, et vous le savez bien, une détaxation équivalente à celle des autres professions. A ce sujet, je rappellerai cette fameuse loi d'orientation, J'avais déposé trois amendements. Le premier concernait le calcul des prix. Je suis très heureux de voir qu'aujourd'hui ce texte, après que le Gouvernement l'ait refusé, retrouve une certaine audience. J'avais aussi demandé par un amendement, à l'époque, que l'agriculture contrôle à la fois la production, l'exportation et l'importation car sans contrôle on ne peut rien faire. Vous avez, paraît-il, obtenu qu'il en soit ainsi. Je me félicite que cet amendement reçoive satisfaction trois ans après avoir été déposé.

Il reste un troisième amendement sur la détaxation des investissements. Usez de votre autorité, qui est grande, monsieur le ministre, pour obtenir qu'il soit accepté, et nous serons à égalité.

En ce qui concerne l'entretien des immeubles, ai-je besoin de dire que les immeubles des ruraux s'entretiennent comme ceux des citadins ?

Il vous suffit d'examiner les devis des entrepreneurs pour le constater, et d'ailleurs le ministère de la construction pourra utilement vous renseigner. Que ferez-vous pour intégrer ces dépenses dans les prix agricoles ? Je vois un de mes collègues qui sourit ; il sait dans quel état se trouvent les immeubles ruraux de Bretagne,

Il y a aussi, monsieur le ministre, la question de la commercialisation à améliorer. Depuis quelques années, nous n'avons pas fait de réels efforts pour cette amélioration. On a inventé certaines politiques, telle celle du « suivez le bœuf ». On sait où cela nous a menés : nulle part. Vous savez d'ailleurs l'opinion que j'avais formulée à l'égard de cette politique à l'époque.

Je m'aperçois aussi qu'on concentre certaines entreprises, mais on les éloigne des lieux de production.

A ce sujet, je suis très frappé que nous ne puissions pas, nous députés ruraux, obtenir l'implantation d'entreprises industrielles dans nos principales bourgades, voire dans nos communes. Ce privilège est réservé aux grandes cités, Paris en particulier. On nous a dit qu'on interdisait de construire ou d'agrandir de telles entreprises à Paris. Mais cette interdiction

n'est pas tellement respectée et, lorsque je lis dans la presse que Paris paye plus d'impôts, cela n'est pas pour m'étonner, le siège de toutes les entreprises s'y trouvant, alors qu'elles ont leurs lieux de travail dans les campagnes. Alors, je comprends très bien !

D'autre part, monsieur le ministre, ne pensez-vous pas que le fait de construire à Paris ou dans une grande ville éloigne les lieux de production des lieux de consommation ? On allonge ainsi les circuits de distribution, et ce n'est point la faute de l'agriculteur.

Prenez donc les décisions qui s'imposent, J'insiste beaucoup sur ce point. Si vous voulez bien aller faire un tour en Allemagne, dans la plaine de Bade en particulier, qui n'est pas tellement éloignée de la frontière française, vous y verrez des agriculteurs, des ouvriers d'usines, des fonctionnaires dans le même lieu. Alors, il n'y a pas de circuits et la plupart des producteurs allemands vendent au détail, au prix de consommation,

Chez nous, on déplace les ouvriers de nos campagnes pour les installer dans la cité. On allonge donc les circuits de distribution Tout cela me paraît d'une logique irréfutable.

On draine l'eau de partout à l'heure actuelle, si bien que les nappes diminuent, car il est prouvé depuis longtemps que la consommation d'eau dans les cités est bien supérieure à ce qu'elle est dans les villages.

Ce problème agricole a des interférences un peu partout. Je me devais de vous les signaler, car il faut tenir compte de tous les facteurs.

J'ajouterai même, monsieur le ministre, que j'ai été très frappé de l'orientation qui était donnée ces années-ci à l'agriculture. On prétend défendre l'exploitation familiale. Mais là où on le pourrait le mieux, c'est là qu'intervient l'exploitation industrielle.

En effet, où peut-on le mieux défendre l'exploitation familiale que dans la viticulture, dans l'aviculture, dans l'élevage ?

Or, chacun sait bien que l'existence de nombre d'exploitations industrielles en matière avicole, par exemple, aboutit à la suppression de petites exploitations.

C'est là qu'avant de changer nos structures il convient de surveiller un peu comment la production et la commercialisation s'établissent.

Je vais plus loin et je citerai quelques chiffres à l'Assemblée. Récemment, à l'assemblée parlementaire européenne, nous avons appris que les droits sur les œufs étaient de 16 p. 100 en France, nuls en Italie et de 5 à 12 p. 100 en Allemagne.

Pourquoi ces droits sont-ils de 16 p. 100 en France ? Parce que notre système de commercialisation est mauvais — j'en parlerai tout à l'heure. Il y a des circuits trop longs entre la production et la consommation. Or, si nous voulons que nos prix soient compétitifs, il faut veiller à les réduire quelles que soient d'ailleurs les considérations en cause. Ce qui est important, c'est de maintenir l'exploitation familiale.

M. Félix Kir. C'est une observation très importante !

M. Louis Briot. Pouquoi les droits sur les œufs n'existent-ils pas en Italie ? Parce que le Gouvernement refuse toute importation

En Allemagne, les droits sont de 5 à 12 p. 100 parce que l'agriculture allemande est subventionnée. Nous, qui produisons moins cher nos produits de base que l'Allemagne, nous vendons plus cher nos produits finis.

Donc, vous avez à intervenir en ce qui concerne ces productions, celles de l'Ouest, région la plus peuplée.

Vous voulez bouleverser les structures, mettre en cause les bases d'une civilisation, alors que la responsabilité incombe à ceux qui ont toléré la création de tels ensembles !

J'irai plus loin encore, monsieur le ministre, en vous citant un exemple pris dans une région que vous connaissez bien. Vous savez que nous manquons de champagne. Nous avons vendu cette année environ 60 millions de bouteilles de champagne, mais celui-ci disparaît de la table des ouvriers, ce qui est une mauvaise affaire. Un certain malthusianisme sévit dans la production de champagne et, hier encore, un viticulteur m'indiquait qu'on lui avait retiré une parcelle de terre à appellation contrôlée — je vous ai d'ailleurs écrit à ce sujet.

Or, on donne des appellations contrôlées dans des lieux qui n'étaient pas retenus dans la loi de 1927. La Fontaine avait donc raison : alors qu'on accorde l'appellation contrôlée aux propriétaires de grandes superficies, on la retire à un brave petit viticulteur.

Je ne suis pas d'accord. Avant d'établir de nouvelles structures, veillons au respect de celles qui existent, sans accorder des privilèges à certains alors que l'on retire le droit à d'autres.

J'examinerai maintenant brièvement la loi elle-même. Dans le remarquable rapport de M. Boscary-Monsservin est inséré un tableau comparant les prix reçus par les producteurs des différents pays, France, Allemagne, Belgique, Luxembourg, Italie, Pays-Bas, Grande-Bretagne. Quels sont les prix les plus faibles ? Ceux de la Grande-Bretagne. Pourquoi ? Tout simplement parce que l'agriculture anglaise est la plus subventionnée du monde. Il a paru plus simple au Gouvernement anglais de soutenir les 1.100.000 agriculteurs, qui peuvent pratiquer le libre-échange avec les pays du Commonwealth, plutôt que de soutenir les prix eux-mêmes. Ainsi, la rentabilité est assurée, puisqu'on subventionne les produits dont on a besoin. La comparaison avec ce pays n'est donc pas valable.

Le cas des Pays-Bas est différent, parce que ce pays n'ayant pas de matière première vend des services. De ce fait, le gouvernement intervient.

Quant aux autres pays, Allemagne, Belgique, Luxembourg, Italie, leur production est déficitaire par rapport à leur peuplement. La superficie de l'Allemagne fédérale est la moitié de celle de la France métropolitaine. Notre pays a 47 millions d'habitants et l'Allemagne en compte 53 millions. Si nous étions aussi peuplés que l'Allemagne, nous n'aurions pas suffisamment de produits. C'est dire que les producteurs agricoles de ces pays sont largement payés. La contrepartie se trouve dans les produits d'importation vendus à vil prix en raison du dumping. La moyenne entre ces deux catégories de prix assure aux consommateurs des produits moins chers. Or, c'est avec ces pays que nous devons nous confronter. Il faut donc que nous organisions un système valable.

C'est pourquoi l'examen des articles du projet m'amène à faire quelques réflexions. On parle comptabilité type de moyennes exploitations et on a raison. Si vous n'avez pas des types d'exploitation pour déterminer des coûts de production, nous vous en soumettrons. Vous en ferez l'usage que vous voudrez.

Je lis à l'article 1er que la liste des produits sera déterminée par décret. La commission ne vous suit pas. Elle demande simplement de retenir les produits figurant au plan. Ayant retenu le produit, il est normal que vous l'indiquiez. Je ne vois pas pourquoi le Gouvernement pourrait s'y opposer.

Je remarque qu'à l'article 2 la commission estime que les prix doivent comprendre intégralement les charges, y compris la rémunération du capital et du travail.

Tout cela me paraît extrêmement logique. Il n'est pas question de parité si vous ne tenez pas compte des coûts car c'est vous qui avez établi tous ces coûts. Je vous en ai fait tout à l'heure la démonstration. Il faut en tenir compte.

Alors, pourquoi cette plage de 20 p. 100, prévue à un autre article ? Permettez-moi de prendre l'exemple du blé, pour la facilité de l'explication : à 4.000 francs le quintal, avec une plage de 20 p. 100, cela représente 800 anciens francs, le calcul du coût de production ne porte que sur 3.200 francs. Avec une telle marge, vous pouvez évidemment faire tout ce que vous voulez. Vous n'avez pas besoin de notre accord. C'est pourquoi j'y attache une aussi grande importance.

D'autre part, en ce qui concerne la commercialisation — ma théorie vaut ce qu'elle vaut, mais je voudrais la porter à votre attention, monsieur le ministre — on nous a dit que les produits agricoles nécessaires à la consommation intérieure seraient payés un certain prix. C'est bien. On nous a dit aussi que tout ce qui serait produit en excédent serait vendu sur les marchés extérieurs. Les agriculteurs en percevront le montant.

En d'autres termes, les agriculteurs vendront sur un marché de dumping à des prix de braderie alors que ceux qui commercialiseront pourront réaliser des bénéfices normaux.

En effet, j'ai été frappé de voir, à certaines époques, des agriculteurs livrer du blé hors quantum, c'est-à-dire pour les marchés extérieurs, à 3.000 francs le quintal. L'Etat donnait 2.200 francs de subvention alors que le produit était vendu 2.500 francs.

Il y a là quelque chose à étudier, car la différence entre 3.000 et 2.500 est couverte à 2.200 francs.

Vous avez là un champ d'action tout préparé, je vous demande d'y veiller.

Nous avons apprécié l'imagination dont vous avez fait preuve dans la présentation de certains projets ; je souhaite, pour les agriculteurs français, que, dans ce domaine, vous restiez égal à vous-même.

Je reviens au marché européen, qui ne trouve même pas actuellement son application dans l'article 44 relatif aux

contrats à long terme. Nous sommes à la veille du dépôt des propositions de la commission et vous allez siéger à Bruxelles. Je vous demande d'être ferme, car si nous n'avons pas de Marché commun pour l'agriculture, si nous n'avons pas de débouchés vers les pays tiers, nos prix s'écrouleront sous la pression des volumes de produits et nous tomberons en plein chaos. C'est pourquoi, monsieur le ministre, vous me permettrez de conclure de la manière suivante :

La politique des prix et des coûts que vous entendez appliquer démolit les structures. Si vous ne veillez pas à l'abaissement des coûts et au maintien des prix, il faudra que vous fassiez une échelle mobile des structures, car celles-ci changeront toujours.

D'autre part, je suis obligé de constater que les transferts de propriétés trouvent davantage leur origine dans l'insuffisance de rentabilité des entreprises et que les mesures que vous entendez prendre vont peut-être atténuer les effets mais non s'attaquer aux causes. Peut-être eût-il mieux valu s'attaquer d'abord aux causes. Je sais que le Gouvernement fait des efforts, mais n'est-ce pas la contrepartie de cette vérité des prix qu'il voulait obtenir par la suppression des subventions qui n'étaient en définitive que la contrepartie de l'insuffisance desdits prix ? Ce n'est pas moi qui ai inventé la théorie, mais j'en constate les méfaits.

Il ne faut donc pas que des préoccupations de conjoncture, c'est-à-dire de l'évolution au cours d'une certaine époque, au milieu de certaines difficultés, nous fassent voter des lois et vous fassent nous en proposer, qui porteraient atteinte aux structures mêmes d'une civilisation et la mettraient en cause, car si l'on procédait à l'installation ou à la préfiguration de certains sovkhozes ou kolkhozes, nous n'aurions plus de raison de nous défendre contre une certaine philosophie qui nous assaille. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, *ministre de l'agriculture.* Je veux m'excuser auprès de l'Assemblée, et en particulier auprès des orateurs qui vont prendre la parole dans un instant, de devoir me rendre à une réunion internationale qui commence à dix-huit heures trente. Un membre du Gouvernement sera au banc des ministres, et je m'engage à lire, avant la prochaine séance, le compte rendu analytique des interventions afin de pouvoir y répondre.

Je suis confus de me trouver dans cette situation, mais vous comprendrez que ces négociations puissent avoir pour moi, sinon priorité du moins ma préférence, pour une heure seulement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Gauthier.

M. André Gauthier. Monsieur le ministre, mes chers collègues, devant le malaise paysan de l'été dernier et les manifestations qui en découlèrent, des représentants de tous les groupes politiques de cette Assemblée ont déposé des propositions de loi ayant pour but de permettre aux agriculteurs de trouver enfin dans le prix de leurs produits le salaire décent auquel ils ont droit.

Hélas ! le Gouvernement ayant décidé, une fois pour toutes, qu'une seule loi de quelque importance ne pouvait avoir de valeur que dans la mesure où elle découlait d'un texte d'origine gouvernementale, toutes nos propositions ont été rejetées et priorité a été donnée au projet présentement en discussion.

Déjà, je me dois de faire des réserves sur cette méthode. Mais au fond, ce serait accessoire si le projet qui nous est soumis était ce que nous attendions. Hélas ! il n'en est rien, et cela permettait à l'un des membres les plus éminents de notre commission de dire à M. le ministre de l'agriculture que ce texte, qui avait pour objet d'améliorer la loi d'orientation, était en retrait par rapport à elle. Il faut donc absolument que des amendements l'améliorent et permettent de retrouver, sinon à la lettre, tout au moins en substance, cette indexation obtenue par les paysans grâce aux décrets Félix Gaillard de septembre 1957. Ils sont décidés à se battre aussi longtemps que, d'une façon ou d'une autre, ils ne l'auront pas retrouvée.

Oui, les prix agricoles devraient découler de la loi d'orientation, mais il se révèle que cette loi, déjà imparfaite, n'a encore reçu qu'un timide commencement d'exécution.

Il y a d'ailleurs, à ce sujet, des choses vraiment paradoxales. Au cours de la séance du 12 septembre dernier, M. Schmittlein disait : « C'est tout de même par le Parlement que la loi d'orientation agricole a été votée et nous en revendiquons justement la paternité puisqu'elle a été votée par le groupe U. N. R. et quelque cinquante autres députés. Or ce sont ceux qui ont voté contre qui prétendent aujourd'hui que nous ne l'appliquons pas ».

Cela nous oblige à rappeler dans quelles conditions cette loi fut imposée et votée — nous pourrions même dire arrachée.

Déjà toutes nos propositions étaient rejetées et le projet gouvernemental n'était déposé que sous la pression des barrages de paysans et de puissantes manifestations, ainsi qu'à la demande du Parlement ; projet très insuffisant que nous avons essayé d'améliorer par des amendements, tant en commission qu'en séance publique.

Pourquoi n'a-t-il été voté que par les députés de l'U. N. R. et quelque cinquante autres députés ? Tout simplement — ce fut le cas, en particulier, pour mes amis — parce qu'il ne retenait pas la vraie indexation telle que la voulaient les organisations agricoles ; et toutes les déclarations et tous les tracts distribués dans la nature ne changeront rien à cette vérité que j'ose appeler fondamentale.

Ceux qui n'ont pas voté la loi d'orientation agricole ont agi ainsi parce qu'ils l'auraient voulue sérieuse et efficace. Nous étions, d'ailleurs, en excellente compagnie puisque M. Pisani avait exactement notre attitude, et nous espérons que le nouveau ministre de l'agriculture ne démentira pas chaque jour le sénateur Pisani, encore qu'il puisse se référer à un illustre précédent. (*Très bien ! très bien ! — Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

D'ailleurs, les événements ne devaient pas tarder à nous donner raison car, outre qu'elle était fort incomplète en soi, elle était mal appliquée, et de nouveaux barrages et de nouvelles manifestations paysannes attirer l'attention du pays et des pouvoirs publics sur la dramatique situation agricole.

Allons-nous encore demain voter une loi qui ne servirait à rien parce qu'insuffisante ? Non ! Il faut tout au contraire qu'elle soit généreuse et puisse enfin satisfaire aux aspirations des agriculteurs.

Nous avons déposé plusieurs amendements ; ils portent, entre autres, sur la suppression de la plage et des 5 p. 100 de la marge d'appréciation laissée au Gouvernement pour la fixation des prix agricoles. Le sort qui leur sera réservé au moment de leur discussion déterminera en fin de compte notre vote final.

Ne craignons pas que des prix tendant vers les coûts de production soient dangereux, parce qu'ils conduiraient à une surproduction.

N'oublions pas que, de toute façon, les producteurs français, en règle générale, paient encore plus cher leur essence, leurs tracteurs, leurs engrais que la plupart des agriculteurs européens ou américains et vendent presque toujours leurs produits meilleur marché.

Bâtissons donc une véritable Europe où il y aura place pour nos produits, qui n'auront que bien rarement à craindre la concurrence des prix.

Essayons aussi de voir plus loin. Je lisais récemment dans un journal que si la population mondiale avait, au cours de l'année dernière, crû de 1,6 p. 100, la production agricole n'avait augmenté que de 1 p. 100 et cela, sans compter la Chine qui, si elle était incluse dans ces calculs, accroîtrait encore cette terrible et dramatique disproportion.

Nous pouvons sans crainte produire beaucoup dans un monde aux deux tiers affamé. Que l'Occident, dont on dit si souvent qu'il doit se sauver, soit à la hauteur de la situation, qu'il n'hésite pas à être généreux, que la France, pour ce faire, donne le bon exemple en étant à l'avant-garde pour la création de la Banque mondiale des surplus agricoles. Mieux vaut les donner que les détruire. En agissant ainsi, on éloigne l'égoïsme et on apaise la faim de ceux qui nous crient leur révolte.

Il est grand temps d'y penser. Vous vous devez d'agir dans ce sens avec tous ceux qui voudront vous y aider et nous sommes de ceux-là. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Beauguitte.

M. André Beauguitte. M. le ministre de l'agriculture a pris possession de ses services de la rue de Varenne précédé d'une réputation d'homme d'action, d'homme de réalisation. Je m'en félicite personnellement au nom de l'administration préfectorale à laquelle j'appartiens comme lui-même et à titre de parlementaire puisqu'il était, voici quelques semaines encore, sénateur d'un département voisin du mien.

M. Pisani a, dès son arrivée au ministère de l'agriculture, manifesté sa volonté de ne pas admettre que son département ministériel fut placé sous la tutelle de celui des finances. Il l'a fait d'une façon nuancée, dans les termes que voici :

« Les représentants du ministère de l'agriculture, a-t-il affirmé, devront convaincre les financiers que le problème agricole est de nature biologique et pas seulement comptable, mais ils devront apprendre des financiers une nécessité parfois oubliée, celle de la rigueur. »

Je suis d'accord avec M. Pisani, mais je pense tout de même que s'il existe des objectifs budgétaires — le membre de la commission des finances que je suis ne saurait l'oublier — il est aussi des objectifs économiques et sociaux. C'est sur ces derniers que je voudrais me pencher.

Le projet en discussion en ce moment provoque en moi une certaine inquiétude. J'avais espéré que le texte — dont je suis cosignataire — que nous avions déposé au conseil d'administration de l'amicale parlementaire agricole serait pris en considération par le Gouvernement. Il nous donnait toutes les satisfactions et toutes les garanties que nous pouvions désirer, ayant été établi en accord avec les représentants qualifiés de la profession ; mais il a été rejeté. Nous nous trouvons finalement en face d'un texte amendé par le rapport de la commission de la production et des échanges, mais dont M. le ministre de l'agriculture a indiqué tout à l'heure qu'il ne saurait en retenir toutes les améliorations suggérées.

Si ma crainte est vive, c'est que je me suis penché récemment sur les études auxquelles ont procédé les centres de gestion existant déjà dans un certain nombre de départements de France. Je me suis rendu compte de la rapidité avec laquelle « s'use » le capital de l'agriculteur. L'agriculteur épuise son actif dans une proportion que l'on peut estimer de 5 à 10 p. 100. J'ai relevé les chiffres suivants :

Dans une exploitation de 13 hectares, le salaire horaire se trouve fixé à 1,25 nouveau franc, soit 5,1 p. 100 de rémunération du capital ; dans une ferme de 17 hectares, il atteint 1,17 nouveau franc, ce qui fait moins de 9,8 p. 100 de rémunération du capital ; dans une exploitation de 40 hectares il est de 1,25 nouveau franc, ce qui représente moins de 8,1 p. 100 du capital.

La revalorisation s'époumonne dans les mêmes conditions. J'ai noté les comptes d'un groupe d'exploitation où les progrès ont été en trois ans relativement bons : blé, 28 quintaux en 1958 et 33 quintaux en 1961 ; maïs, 42 quintaux en 1958 et 49 quintaux en 1961 ; lait par vache, 2.865 litres en 1958 et 3.050 en 1961.

Malheureusement, alors que cette augmentation du produit brut atteint en moyenne 24 p. 100, celle des charges a été de 26 p. 100 durant la même période, ainsi répartie : approvisionnement, plus 40 p. 100 ; frais généraux, plus 29 p. 100 ; amortissements, plus 21 p. 100 ; travail salarié, plus 5 p. 100.

J'ajoute que dans mon propre département, où un centre de gestion fonctionne, les exploitations céréalières n'ont, jusqu'à quarante hectares et plus, aucune rentabilité. C'est vous dire que nous pouvons nous demander où nous allons et c'est pourquoi nous aurions aimé nous trouver devant un projet de loi précis qui nous apporte certaines assurances pour l'avenir.

Ce texte demeure, hélas ! dans le domaine des principes. L'essentiel des mesures qui seront prises le sera par décret, des décrets qui échappent au droit que nous avons de porter à leur égard un simple jugement, puisque, contrairement aux décrets que j'ai connus en siégeant ici sous la IIIe ou sous la IVe République, ils ne seront pas *a posteriori*, soumis au Parlement.

Le projet de loi que j'ai lu et relu ne règle rien, absolument rien. Il envisage des perspectives, c'est tout. Monsieur le ministre, vous avez dit récemment : Nous sommes condamnés à l'expansion, nous dépendons de possibilités qui nous seront offertes par l'exportation.

Cette éventualité ne me paraît pas très optimiste, puisque, si nous avons précisément à fixer des prix, c'est parce que le Marché commun en matière agricole ne joue pas et que, par conséquent, la possibilité d'exportation s'en trouve infiniment réduite.

On a cité tout à l'heure à cette tribune l'exemple de l'Allemagne. Chacun sait combien il a été difficile d'établir des contacts qui ont été rompus, repris et rompus à nouveau. On nous a affirmé, il y a deux mois, que la situation s'avérait meilleure mais nous avons constaté, depuis quinze jours, que le plan d'exportation de l'Allemagne fédérale réservait à la viande française une part extrêmement faible.

D'autres nations d'Europe centrale pourraient, évidemment, acheter nos produits, mais comment les paieraient-elles ? Nous n'en savons rien et c'est la raison pour laquelle nous n'avons pas retenu certaines propositions qui nous étaient formulées.

Donc, où allons-nous ? Vers un stockage accru ? Je le crois et si mes renseignements sont exacts le montant du stockage prévu pour 1962 est considérable, plus élevé qu'au cours des années antérieures.

Or, stocker n'est pas une solution positive quand on ne sait pas comment on épuisera les stocks. Ce n'est pas une politique, c'est un palliatif. C'est une disposition temporaire, empreinte même de pessimisme.

En effet, constituer des stocks, c'est souhaiter les utiliser un jour, soit par suite d'une récolte déficitaire, soit à cause d'une situation internationale telle qu'à tout prendre il serait encore préférable qu'on n'ait pas à utiliser ces stocks.

Voilà où nous en sommes et j'en suis pour ma part profondément perplexe, parce que je ne vois pas à la lumière du texte présenté par le Gouvernement de solution effective au problème agricole. Nous sommes tous d'accord pour reconnaître qu'il faut obtenir la parité, mais il est impossible de l'obtenir uniquement par l'amélioration des structures ; les prix des produits de la terre vont donc tout conditionner. C'est pourquoi je regrette que nous n'obtenions pas ou, tout au moins, que nous n'ayons pas l'espoir de voir instituer un prix obligatoire, indiscutable, réel, un prix vrai.

Un certain scepticisme existe aujourd'hui dans les milieux agricoles. Tant de promesses ont été faites ! Quand on parle à un paysan du prix d'objectif, du prix de campagne, il répond volontiers : « Ce qui m'intéresse, c'est le prix qui m'est payé. » Mais ce prix, c'est le prix obligatoire. Or, rien concernant ce prix n'apparaît à travers les lignes du projet de loi que nous examinons.

Evidemment, tout ce que nous disons ici ne constitue même pas des conseils ; tout au plus des avis, puisque la fixation des prix fait partie du domaine réglementaire strict. Vous vous souvenez tous, mes chers collègues, des conditions dans lesquelles le projet Blondelle déposé sur le bureau du Sénat n'a pas été accepté par le Conseil constitutionnel. J'ai entre les mains le numéro du *Journal officiel* publiant la décision du 8 septembre 1961 où il a bien été spécifié que le Parlement n'avait aucune qualité pour intervenir en matière de prix. J'y lis ceci :

« Le Conseil constitutionnel, considérant que l'ensemble des dispositions en cause constitue une intervention du législateur dans une matière qui n'est pas au nombre de celles réservées à sa compétence par l'article 34 de la Constitution ;

« Considérant que si l'article 31 de la loi d'orientation agricole dispose dans son second alinéa que, dans le cas où la politique agricole commune n'aurait pas reçu, au 1er juillet 1961, un commencement d'exécution suffisant, le Gouvernement déposera un projet de loi déterminant les conditions suivant lesquelles seront fixés par décret les prochains prix d'objectif ;

« Considérant que cette disposition, dont le Conseil constitutionnel n'a pas eu, avant sa promulgation, à apprécier la conformité à la Constitution, ne saurait prévaloir sur celles des articles 34 et 37 de la Constitution et fournir un fondement suffisant à la compétence du législateur en la matière ;

« Décide :

« La proposition déposée par M. René Blondelle et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer les conditions suivant lesquelles seront fixés par décret les prochains prix d'objectif de certains produits agricoles n'entre pas dans le domaine réservé à la loi par l'article 31 de la Constitution. »

Par conséquent, le Gouvernement nous fait en quelque sorte l'aumône d'un débat où il nous permet d'exprimer quelques idées. Mais il nous dit : acceptez ce que je vous donne, mais si vous en demandez plus, je légifère par décret, sans poursuivre le débat.

Notre satisfaction est assez mince et notre rôle, incontestablement, se trouve extrêmement limité. Nous en profitons, tout de même, pour émettre ici quelques opinions valables. C'est le moins que nous puissions faire. Peut-être, certaines seront-elles retenues. En ce qui me concerne, je voudrais, en particulier, appeler l'attention du Gouvernement sur les revendications du Cercle national des jeunes agriculteurs. J'ai sous les yeux le rapport d'activité qui a été présenté, et je constate, à sa lecture, qu'un certain nombre de mesures à prendre n'ont pas encore fait l'objet d'une décision gouvernementale ni même d'une étude.

Je vous demande la permission de donner très rapidement lecture des têtes de chapitre.

Parmi les solutions à adopter par voie reglementaire, je note :

Règlement du contentieux concernant l'organisation et le soutien des divers marchés agricoles, viandes, produits laitiers, etc. : rien n'a encore été fait à ce sujet.

Liquidation effective, avant le 1er septembre, de tous les paiements en retard du F. O. R. M. A. : ces paiements n'ont pas été soldés ;

Tarifs de transports spéciaux pour les produit sagricoles : il n'y a aucune tarification particulière à l'heure qu'il est ;

Mesures d'encouragement pour la création et le développement des groupements de producteurs ; conditions préférentielles d'achat accordées par les organismes d'intervention ; gestion de marchés de production ; conventions d'exportation garantissant le prix minimum de soutien ; achats prioritaires des collecti-

vités publiques : seul ce dernier point a été acquis parmi ceux que je viens d'énumérer ;

Fixation des prochains prix agricoles en augmentation de 5 à 8 p. 100 sur les prix actuels : bien que le décret ne soit pas encore sorti, le chiffre de 5 p. 100 ne sera certainement pas atteint.

Modification des critères d'attribution des bourses scolaires pour les enfants des agriculteurs, de manière à les étendre à un plus grand nombre de bénéficiaires : rien n'a été fait non plus ;

Amélioration des prestations sociales agricoles, en premier lieu suppression de la franchise de l'assurance maladie-chirurgie : vous savez que la moitié seulement de la franchise a été supprimée alors qu'elle aurait dû l'être totalement ;

Enfin, suppression des abattements de zones : ils ont été ramenés de 10 à 8 p. 100, ce qui est nettement insuffisant.

Je demande au Gouvernement de se pencher au plus tôt sur les revendications des jeunes agriculteurs puisque les textes qui nous sont soumis font allusion à l'avenir de la jeunesse paysanne française, à la nécessité de libérer à son profit des exploitations et à l'obligation dans laquelle se trouve moralement le pays de donner à la génération montante les possibilités de s'installer et de se fixer sur le sol de France.

Le dernier point sur lequel j'attire l'attention du Gouvernement a trait à la qualité, mot qui n'existait pas dans le projet gouvernemental et qui a été introduit dans le rapport.

Primer la qualité serait une manière, je pense, d'encourager les agriculteurs qui s'efforcent de suivre les directives qui leur sont données par les services agricoles.

D'autres pays y pensent ; ils accordent un privilège à la qualité, ce que l'on ne fait pas chez nous. En effet, que le produit soit moyen ou excellent, le prix versé à nos agriculteurs est sensiblement le même, sauf pour le lait payé à la matière grasse.

Pourtant d'autres nations telles que le Danemark, les Pays-Bas et la Norvège ont songé à encourager les productions de choix. En Norvège, il existe, par exemple, quatre qualités de lait.

Dans ce domaine le Gouvernement pourrait déployer un effort utile ; j'espère qu'il voudra bien retenir l'indication que je me permets de lui fournir sur ce point.

Telles sont, monsieur le ministre, les suggestions que je désirais formuler ici. Vous avez une très noble tâche à accomplir à un moment particulièrement difficile pour l'agriculture française. Cette tâche consiste à instaurer un équilibre humain et social qui n'existe pas et à situer à sa vraie place l'agriculture dans l'économie nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Marc Jacquet, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi de finances pour 1962 (première partie) (n° 1436).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1445 et distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 11 octobre, à quinze heures, séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1431 relatif à la fixation des prix agricoles (rapport n° 1439 de M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 1438 modifiant le livre VII du code rural et instituant une allocation complémentaire de vieillesse pour les personnes non salariées des professions agricoles.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN.

M. Marc Jacquet a été nommé rapporteur du projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière (n° 1397).

M. Nungesser a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Le Roy-Ladurie tendant à modifier le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 relatif à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision (n° 1418).

M. Nungesser a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Diligent, tendant à modifier le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 relatif à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision (n° 1423).

M. Marc Jacquet a été nommé rapporteur du projet de loi de finances rectificative pour 1961 portant ratification de décrets (n° 1437).

M. Lauriol a été nommé rapporteur du projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables (n° 1444).

Convocation de la conférence des présidents.

(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 11 octobre 1961, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Nomination d'un représentant de la France à l'assemblée parlementaire européenne.

Dans sa séance du 10 octobre 1961, l'Assemblée nationale a nommé M. Bord représentant de la France à l'assemblée parlementaire européenne.

Nomination d'un membre d'un organisme extraparlementaire.

En application du décret du 24 août 1961, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 10 octobre 1961, a nommé M. Orvoen membre du comité supérieur consultatif d'aménagement foncier.

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 10 octobre 1961, l'Assemblée nationale a nommé M. Picquot membre de la commission de la défense nationale et des forces armées, en remplacement de M. François-Valentin.

Démission de membre de commission.

M. Poudevigne a donné sa démission de membre de la commission de la production et des échanges.

Désignation, par suite de vacance, d'une candidature pour une commission.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe des indépendants paysans et d'action sociale a désigné :

M. Poudevigne pour remplacer M. de Broglie dans la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

12083. — 10 octobre 1961. — **M. Biaggi** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** comment il a pu tolérer que certains de ses subordonnés torturent des citoyens coupables seulement, et jusqu'à preuve du contraire, de vouloir rester Français sur une terre française.

12084. — 10 octobre 1961. — **M. Biaggi** demande à **M. le ministre de la justice :** 1° s'il peut faire devant l'Assemblée le compte des tueurs du F. L. N. qui se sont soustraits à la bienveillante attention de l'administration pénitentiaire ; 2° s'il peut fournir à l'Assemblée la liste des sanctions prises, corrélativement à ces évasions, à l'encontre des responsables administratifs des établissements pénitentiaires intéressés ; 3° si certains de ces fonctionnaires n'ont pas, depuis ces évasions, bénéficié de mesures d'avancement ; 4° s'il entend promouvoir le directeur d'une prison d'Algérie où s'est produite récemment une évasion retentissante et s'il entend démentir les rumeurs aux termes desquelles il se serait agi, en l'occurrence, d'un échange de prisonniers ou de services...

12085. — 10 octobre 1961. — **M. Rombeaut** demande à **M. le Premier ministre :** 1° quel est le bilan des résultats obtenus en ce qui concerne l'accueil en métropole des Français retour d'outre-mer ; 2° quelles mesures il compte prendre pour leur assurer un reclassement convenable au sein de la communauté nationale.

12086. — 10 octobre 1961. — **M. Lauriol** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si des démarches ont été entreprises auprès des gouvernements étrangers intéressés afin que ces gouvernements prennent contre les Français résidant sur leur territoire et agissant en faveur du F. L. N. des mesures analogues à celles que le Gouvernement espagnol vient de prendre contre d'autres Français sur la demande de notre propre Gouvernement.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois* ».

12057. — 10 octobre 1961. — **M. Rivain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées au point de vue fiscal pour la réalisation des groupements de producteurs et sur la nécessité de mettre au point un statut simplifié de l'entraide. A titre d'exemple il a été réclamé dans le département de Maine-et-Loire 168.480 anciens francs de droits d'enregistrement, 10.000 anciens francs de timbre et 40.160 anciens francs de frais de constitution pour une mise en société de l'avoir de trois jeunes cultivateurs. De telles charges sont de nature à décourager les initiatives souhaitées par le Gouvernement. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de diminuer de telles charges fiscales.

12058. — 10 octobre 1961. —**M. Albrand** expose à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** que l'article 16 du traité de coopération économique passé entre la France et la République camerounaise prévoit l'entrée des marchandises d'origine et en provenance du Cameroun en France en franchise de droits sans aucune restriction ni prohibition. Il lui rappelle que les bananes africaines, et notamment celles en provenance du Cameroun, pour différentes raisons, ont un prix de revient nettement inférieur à celles des Antilles françaises dont les charges sociales sont très lourdes. Il attire son attention sur les conséquences dramatiques que la situation ainsi créée peut comporter pour les producteurs de la Guadeloupe et lui demande de lui faire connaître les raisons qui s'opposent jusqu'ici à l'homologation par le Gouvernement du protocole interterritoire conclu au sein du comité interprofessionnel bananier en janvier 1961, seule mesure susceptible d'assurer la survie de la production bananière nationale des Antilles françaises face à la concurrence étrangère

12059. — 10 octobre 1961. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans l'état actuel de la législation, les femmes fonctionnaires peuvent être admises à la retraite si elles ont effectivement accompli au moins quinze années de services et si elles sont mariées et mères de famille, mais elles n'ont alors droit qu'à une pension proportionnelle dont la jouissance est en règle générale différée jusqu'au jour où les intéressées auraient acquis le droit à pension d'ancienneté ou auraient été atteintes par la limite d'âge si elles étaient restées en fonctions ; seules peuvent bénéficier de la jouissance immédiate de cette pension proportionnelle les femmes fonctionnaires mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre et celles qui peuvent justifier qu'elles-mêmes ou leurs conjoints sont atteints d'une infirmité ou maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable d'assouplir ces dispositions en accordant aux femmes fonctionnaires remplissant les conditions exigées pour bénéficier d'une pension d'ancienneté la possibilité de demander leur admission à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans et d'obtenir, dans tous les cas, la jouissance immédiate de cette pension.

12060. — 10 octobre 1961. — **M. Crouan** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : M. D..., en son vivant propriétaire cultivateur, est décédé le 30 juin 1942 laissant : 1° Mme E..., son épouse survivante, comme veuve commune légalement en biens et usufruitière légale ; 2° et pour seuls héritiers (sauf l'usufruit de leur mère) ses deux enfants, qui sont : *a*) M. G. D..., né le 18 décembre 1928 ; *b*) et M. A. D..., né le 11 janvier 1940. Au jour de son décès, M. D... exploitait une propriété rurale de vingt et un hectares environ lui appartenant en propre. Son épouse, restée veuve avec deux enfants alors âgés de quatorze et deux ans, dont l'aîné était encore à l'école, se sentant incapable de poursuivre seule cette exploitation, en raison de la pénurie de maind'œuvre, vendit le cheptel mort et vif et loua la propriété à un étranger. Ce n'est qu'à la fin de ce bail, survenu le 29 septembre 1954, que M. G. D..., l'aîné des enfants, retour du service militaire, a repris l'exploitation de la ferme de son père à l'aide d'un nouveau cheptel qu'il a acquis de ses deniers. M. G. D... se propose de devenir aujourd'hui seul propriétaire de l'exploitation dont il s'agit en acquérant de sa mère et de son frère nouvellement majeur leurs droits dans ladite propriété. Il lui demande si M. G. D... pourra bénéficier sur l'enregistrement de l'acte de licitation à intervenir de l'exonération du droit de soulte édictée par l'article 710 du C. G. I. en raison de ce que : 1° il a quitté à l'âge de quatorze ans l'exploitation dont il s'agit pour n'y revenir qu'à l'âge de vingt-cinq ans ; 2° durant cette période de onze ans, l'exploitation a été louée à un étranger ; 3° le cheptel actuel appartient déjà en propre à l'acquéreur, celui existant au moment du décès de son père ayant été vendu, ainsi qu'il est dit ci-dessus ; étant fait observer que la location momentanée de l'exploitation et la vente du cheptel primitif ont été consenties pour une raison de force majeure, qui était l'incapacité de la veuve de poursuivre seule l'exploitation en élevant ses deux enfants mineurs, et que la licitation à intervenir au profit de M. G. D... aurait pour effet de rétablir l'unité de l'exploitation sur la tête d'un héritier, ce qui semble être le but recherché par l'article 710 du C. G. I.

12061. — 10 octobre 1961. — **M. Deuzans** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'anomalie qui résulte de la circulaire n° 87 en date du 13 juin 1961 relative aux transports des élèves des enseignements généraux, professionnels et terminaux ; et lui demande s'il compte faire en sorte que cette circulaire soit étendue aux élèves des lycées et collèges du second degré car il est anormal qu'un élève se rendant dans une classe de troisième d'un collège d'enseignement général soit subventionné à 65 p. 100 pour ses frais de transports alors que l'élève qui se rend dans la classe correspondante au lycée ou au collège n'obtient aucune subvention.

12062. — 10 octobre 1961. — **M. Tardieu** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains départements mettent du personnel à la disposition des services techniques de l'Etat. Il lui demande : 1° à quelles tâches sont affectés ces agents ; 2° quelles dérogations à l'article 10 du décret n° 59-36 ont été accordées à cet effet par décision concertée du ministre des finances et du ministre de l'intérieur.

12063. — 10 octobre 1961. — **M. Cachat** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** sa question écrite n° 9103 dans laquelle il attirait son attention sur le réel danger que présentait le pont reliant Draveil à Juvisy. Il lui demandait, entre autre, si une expertise de ce pont pourrait être effectuée. Dans la réponse du 8 avril 1961, il lui faisait connaître, d'une part, qu'il existait en Seine-et-Oise des ponts dont la reconstruction était plus urgente, et que celle du pont en question ne pouvait être envisagée ni

en 1961 ni même en 1962 et, d'autre part, que l'ouvrage provisoire existant faisait l'objet d'une visite détaillée, et que la dernière, effectuée en août 1960, avait confirmé la bonne tenue du pont qui était d'ailleurs surveillé d'une façon constante. Sans doute, pour confirmer cette bonne tenue, sans autre contrôle sérieux, la limite de charge a été relevée il y a trois mois, cette limite passant de neuf à seize tonnes. Or, du 18 au 23 septembre, la circulation fut interdite par suite d'un affaissement d'un pilier. D'après des renseignements recueillis, les avaries ont été décelées fortuitement et non à la suite d'un contrôle. Il lui demande : 1° si des responsables ne doivent pas être recherchés ; 2° si ce pont peut supporter des charges de seize tonnes, attendu qu'il arrive souvent que plusieurs camions circulent en même temps sur cet ouvrage ; 3° si une expertise sérieuse ne peut être effectuée, et non un simple contrôle plus ou moins bien fait ; 4° si cet élément nouveau n'est pas suffisant pour envisager la reconstruction urgente de ce pont, initialement rétabli provisoirement pour cinq ans, et qui, dix-sept ans après, est toujours dans son état primitif à l'exception de quelques consolidations.

12064. — 10 octobre 1961. — **M. Vaschetti** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° quel est le nombre total de contractuels exerçant la profession d'enseignants dans le second degré : *a*) dans l'académie de Paris ; *b*) dans l'ensemble des académies ; 2° combien, parmi ces contractuels, exercent par ailleurs une autre activité dans le secteur public ou privé ; 3° combien, parmi ces contractuels, sont des retraités ; 4° s'il peut préciser quelle est la situation, en regard des lois sociales (assurances sociales, sécurité sociale), des contractuels qui ne sont pas retraités et qui n'exercent pas une autre activité, et notamment pendant les deux mois de l'année où ils sont sans emploi.

12065. — 10 octobre 1961. — **M. Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur l'incidence de la hausse envisagée des transports en commun de la région parisienne et des chemins de fer sur le budget des grands infirmes dont les indemnités n'ont pas été augmentées depuis de longues années. Il lui demande s'il a l'intention de prévoir pour eux une réduction des tarifs, analogue à celle prévue pour les étudiants, les familles nombreuses et autres bénéficiaires.

12066. — 10 octobre 1961. — **M. Salliard du Rivault** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : Un syndicat intercommunal d'adduction d'eau a passé avec diverses entreprises de travaux publics des marchés pour la fourniture et la pose de canalisations métalliques destinées à équiper des réseaux d'adduction d'eau potable. Le transport des canalisations par la Société des chemins de fer français depuis les usines où elles sont fabriquées, à la gare destinatrice, ne fait pas partie des marchés passés. Il est entendu que le syndicat remboursera aux entreprises les frais de transport, au vu des bordereaux de la S. N. C. F. Ainsi, les entreprises font seulement l'avance des transports au syndicat. Il demande si les entreprises sont tenues de payer la taxe sur la valeur ajoutée sur les sommes qui leur sont ainsi remboursées par le syndicat, alors qu'il n'y a eu, en réalité, aucune prestation de faite et que l'entrepreneur a seulement fait une avance pour le compte du syndicat, afin de pouvoir sortir les marchandises de la gare ; et quelles seraient les dispositions comptables que devraient prendre les entreprises pour éviter le paiement de la T. V. A. sur ces sommes.

12067. — 10 octobre 1961. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les opérations de façon portant sur des marchandises destinées à l'exportation bénéficient de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires, dans la mesure où ces marchandises sont exportées directement par le façonnier (art. 271-21 du C. G. I.). Il est demandé de confirmer qu'une entreprise travaillant exclusivement à façon sur des marchandises exportées directement par ses soins, peut solliciter la restitution de la T. V. A. ayant grevé les matières premières et les biens d'investissement ayant concouru aux travaux de façonnage, une telle entreprise n'étant pas redevable de la T. V. A.

12068. — 10 octobre 1961. — **M. Dolez** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article 12 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961, exclut désormais des sommes retenues pour le calcul de l'allocation logement, les remboursements effectués par le bénéficiaire en anticipation des obligations résultant des contrats de prêts qu'il a souscrits. Il lui expose qu'une telle mesure atteint en général des familles très modestes qui n'ont trouvé d'autres moyens pour se loger normalement que l'accession à la propriété, et qui ne se sont engagées dans cette voie qu'en raison de la possibilité qui leur était offerte de réaliser des remboursements anticipés, pendant la période où les enfants ouvrent droit à l'allocation logement, de façon à n'avoir à supporter au cours des dernières années qu'une charge financière compatible avec leurs modestes ressources ; que la pratique de ces remboursements anticipés est très nettement encouragée par de nombreux organismes officiels et notamment par le crédit foncier, ainsi que par certaines caisses d'allocations familiales, et que d'autre part, la réglementation concernant les bonifications d'intérêts qui ont remplacé les primes à la construction favorise également ces remboursements anticipés — qui accélèrent la rentrée des prêts dans le circuit de la construction — par l'octroi d'allocation en capital ; que l'application des dispositions dudit article 12 aura incontestablement pour effet de ralentir la construction en évinçant de l'accession à la propriété les candidats les plus modestes, et que, surtout, elle placera les anciens constructeurs dans une situation extrêmement difficile. Il lui demande si, pour toutes ces raisons, il n'envisage pas d'abroger le dernier alinéa de l'article 12 du décret du 30 juin susvisé, ou tout au moins d'enlever à ses dispositions leur caractère rétroactif, en excluant de leur champ d'application ceux des constructeurs qui ont souscrit leur contrat avant le 30 juin 1961.

12069. — 10 octobre 1961. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de quelle manière est calculée le dégrèvement fiscal de l'impôt sur le revenu concernant un père de famille dont la fille, âgée de 18 ans, a quitté le foyer familial, où elle aidait sa mère aux travaux ménagers, pour se marier le 2 septembre 1961, et travailler avec son époux, l'intéressée étant restée huit mois à la charge de son père.

12070. — 10 octobre 1961. — **M. Tomasini** se référant à la réponse du 30 septembre 1961 à la question écrite n° 11558, demande à **M. le ministre du travail** à quelle date la commission d'étude des problèmes de la vieillesse aura terminé ses travaux, cette commission étant instituée depuis le 8 avril 1960 et ayant eu tout le temps d'élaborer son rapport au cours des dix-huit mois écoulés.

12071. — 10 octobre 1961. — **M. Marchetti** expose à **M. le ministre de la construction** que l'article 12 (§ III) de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 a prévu la création et le fonctionnement d'organismes spécialisés chargés de la construction et de la gestion de logements foyers destinés aux vieillards. Il lui demande : 1° si le problème de ces logements foyers a été déjà étudié ; 2° si des propositions lui ont été soumises par des organismes spécialisés ; 3° si les organismes prévus peuvent être créés sous la forme d'associations régies par la loi de 1901 ou sous quelle autre forme et si, dans un cas ou dans l'autre, elles peuvent être dotées de subventions par son département ; 4° comment il prévoit le financement nécessaire à la réalisation de ces foyers.

12072. — 10 octobre 1961. — **M. Fric** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il lui est possible de lui indiquer le nombre d'étudiants en médecine inscrits pour l'année scolaire 1960-1961 à l'école de médecine de Limoges en spécifiant le nombre d'étudiants dans chacune des années d'études.

12073. — 10 octobre 1961. — **M. Niles** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information** : 1° que la réponse standard qu'il a faite au *Journal officiel* du 6 septembre 1961 aux nombreuses questions écrites concernant les nouvelles modalités de recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision nie l'évidence : *a*) les commerçants-revendeurs sont contraints lors de la livraison de rembourser aux constructeurs et importateurs le montant d'une redevance qu'ils ne pourront récupérer qu'au moment de la vente à un client c'est-à-dire plusieurs mois plus tard ; *b*) qu'à moins de laisser vides leurs magasins et de perdre ainsi leur clientèle, les commerçants-revendeurs sont dans l'obligation d'avoir constamment un stock d'appareils récepteurs neufs de radiodiffusion ou de télévision et que, de ce fait, les nouvelles modalités de recouvrement de la redevance se traduisent pour eux et de façon incontestable par une immobilisation de capitaux ; 2° qu'en fait, le décret du 29 décembre 1960 modifié par le décret du 10 juillet 1961, tend à placer les commerçants-revendeurs sous la dépendance étroite des entreprises de construction d'appareils récepteurs fortement concentrées et constitue l'amorce d'une forme « intégrée » du commerce des appareils de radiodiffusion et de télévision ; 3° que, pour ces raisons, les commerçants-revendeurs indépendants, fort mécontents, ont décidé « la grève totale des obligations R. T. F. ». Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour abroger les articles 4 et 5 des textes réglementaires précités.

12074. — 10 octobre 1961. — **M. Fernand Grenier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information** les raisons (techniques, économiques et éventuellement politiques) pour lesquelles le Gouvernement a été amené à adopter la définition de 625 lignes pour la deuxième chaîne qu'il envisage de créer à la télévision française, ce qui obligera la plupart des détenteurs d'appareils récepteurs de télévision, soit à faire modifier de façon fort onéreuse leur appareil, soit à faire l'acquisition d'un nouveau récepteur d'un prix élevé.

12075. — 10 octobre 1961. — **M. Laurelli** expose à **M. le ministre des armées** qu'en l'état actuel de la législation le droit à une pension proportionnelle semble être acquis seulement aux militaires et marins non officiers après un minimum de quinze années de services militaires effectifs. Il lui signale toutefois le cas d'un sous-officier de réserve âgé de cinquante et un ans réunissant au total vingt années de services militaires et civils effectifs se décomposant comme suit :

A. — Services militaires.

a) De 1929 à 1934 (engagé volontaire)...	5 ans		
b) Mobilisé du 2 septembre 1939 au 30 juillet 1940.....		11 mois	
c) Algérie (rengagé) du 11 février 1956 au 31 mars 1961, date à laquelle, en raison de son âge (cinquante et un ans), ce militaire a été renvoyé dans ses foyers	5 ans	1 mois	15 jours.
Total des services militaires...	11 ans		15 jours.

B. — Services civils.

Chemins de fer algériens (emploi quitté en 1946.....	9 ans
Total des services (militaires et civils)	20 ans et 15 jours.

Il lui demande si l'intéressé peut prétendre à une pension proportionnelle ou à tout autre avantage ; et dans la négative, s'il est dans les intentions du Gouvernement de déposer prochainement un projet de loi tendant à faire bénéficier d'une pension proportionnelle les personnes réunissant quinze années de services militaires et civils.

12076. — 10 octobre 1961. — **M. Mainguy** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° si des mesures de dégagement sont prévues pour les cadres du personnel municipal et, dans l'affirmative, en quoi elles consistent ; 2° dans la négative, si les commissions paritaires intercommunales peuvent en délibérer valablement et sur quelles bases.

12077. — 10 octobre 1961. **M. Colinet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les services départementaux du ministère de la construction ont, dans certains cas, soldé des dossiers de dommages de guerre sans tenir compte des demandes d'imputation sur lesdits dommages, du montant de l'impôt de solidarité dû par des contribuables sinistrés. En conséquence, par application des instructions de son administration centrale, l'administration de l'enregistrement réclame à ces contribuables le paiement en numéraire de l'impôt de solidarité non imputé lorsque son montant est supérieur à 50.000 anciens francs En raison des nombreuses protestations que soulèvent ces réclamations, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prescrire l'abandon avec effet rétroactif des recouvrements des soldes d'impôt non imputés, compte tenu, du délai écoulé depuis la date d'exigibilité normale de l'impôt de solidarité, du fait que le défaut d'imputation de cet impôt sur les créances de dommages de guerre n'est pas imputable aux redevables, et que le principe a déjà été admis de l'abandon par l'Etat du montant des impositions inférieures à 50.000 anciens francs.

12078. — 10 octobre 1961. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les levures aliments, comme tous les produits destinés à la nourriture du bétail et des animaux de basse-cour, bénéficient de l'exonération de la taxe à la valeur ajoutée. La règle générale est que les fabricants vendant des produits exonérés ne peuvent effectuer la récupération prévue par l'article 267 du code général des impôts. Toutefois une décision 1002 du 5 mars 1959 apporte une dérogation à cette règle en faveur de la méthionine et des vitamines, mettant en difficulté les produits concurrents. Il lui demande : 1° quelle est l'origine de cette mesure administrative ; 2° pour quelles raisons l'a-t-on prise ; 3° s'il ne pense pas, dans le cas où la mesure précitée serait maintenue, qu'il serait équitable de l'étendre aux produits concurrents, et notamment aux levures aliments.

12079. — 10 octobre 1961. — **M. Baylot** demande à **M. le ministre des armées** s'il n'a pas l'intention de procéder à la rectification urgente des mesures prises vis-à-vis des sous-officiers à la suite de la répartition des crédits destinés à revaloriser la fonction militaire. La répartition effectuée lèse gravement la plus grande partie des sous-officiers, portant atteinte à un corps qui est l'élément essentiel de notre organisation militaire.

12080. — 10 octobre 1961. — **M. Roques** demande à **M. le ministre des armées** s'il n'a pas l'intention de régulariser la situation des assistantes sociales du service de l'action sociale des forces armées qui ont servi en Algérie, en zone opérationnelle. Certaines ont contracté soit des infirmités résultant de blessures reçues par suite d'événements de guerre, ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service, soit des infirmités résultant de maladies par le fait ou à l'occasion du service. Il semblerait tout à fait équitable de leur donner droit aux dispositions prévues par le code législatif des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, dans les mêmes conditions que pour les militaires.

12081. — 10 octobre 1961. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, comme semble le permettre l'instruction n° 59-7846 III de l'administration de l'enregistrement, une société anonyme, constituée en 1937, n'ayant eu aucune activité et dont le seul avoir consiste en un terrain dans une agglomération, peut, avant d'entreprendre aucune construction, adapter ses statuts au régime des sociétés de construction visées à l'article 1er de la loi du 28 juin 1938 et bénéficier, de ce fait, des exemptions fiscales relatives aux droits d'enregistrement et à l'impôt sur le revenu prévues en faveur des sociétés de construction, sous condition que le partage des locaux construits intervienne dans les dix ans de la modification des statuts.

12082. — 10 octobre 1961. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui indiquer les textes qui accordent un droit de priorité pour les titulaires de cartes indiquant que la station debout est pénible.

12087. — 10 octobre 1961. — **M. Legaret** demande à **M. le ministre des armées** quel est le nombre des officiers : 1° généraux ; 2° supérieurs ; 3° subalternes, qui ont donné leur démission de l'armée depuis deux ans ; quel est le nombre des officiers : 1° généraux ; 2° supérieurs ; 3° subalternes, qui ont dû cesser leurs fonctions par suite de mesures d'ordre judiciaire ou disciplinaire.

12088. — 10 octobre 1961. — **M. Roulland** expose à **M. le ministre de la construction** que les négociations concernant le règlement des difficultés du C. N. L. et la réanimation de l'ensemble immobilier Salmson-Point-du-Jour paraissent stagner dangereusement. L'opinion publique avait cru comprendre qu'après enquête administrative et financière situant les responsabilités et évaluant le passif, un appel serait fait à de nouveaux promoteurs. Or, à ce jour, l'incertitude règne, la reprise des travaux semble ajournée *sine die* et chaque semaine qui passe accroît les difficultés et les inquiétudes de l'ensemble des souscripteurs, des créanciers et de tous ceux qui, de près ou de loin, ont été victimes des agissements du C. N. L. Il lui demande de lui apporter des clartés sur l'état des négociations, sur les espoirs qui restent permis et sur ses intentions concernant l'ensemble Salmson-Point-du-Jour.

12089. — 10 octobre 1961. — **M. Marchetti** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis dix ans, 129 cafés restaurants des 2e, 3e et 4e catégories ont disparu dans les Bouches-du-Rhône alors que, dans la seule année dernière, 392 buvettes temporaires y ont été autorisées. Il lui demande s'il ne voit pas là la progression signalée dans l'alcoolisme et si, au lieu de supprimer les établissements facilement contrôlables et utiles à l'assiette du budget, il n'estime pas indispensable de supprimer toutes les buvettes temporaires ou, pour le moins, d'y interdire la vente des boissons alcoolisées.

12090. — 10 octobre 1961. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre de la construction** que, selon le décret du 5 août 1955 réglementant les attributions des logements H. L. M., un père de famille de quatre enfants (2 garçons et 2 filles), vivant dans un logement minuscule et insalubre de deux pièces (1 chambre et 1 cuisine) s'est vu affecter 72 points ; par contre, le locataire d'un logement semblable mais réputé « garni » s'est vu attribuer 196 points. Il lui demande : 1° si ce barème est toujours en vigueur ; 2° dans l'affirmative, si l'appellation « garni » ne lui semble pas devoir être revisée.

12091. — 10 octobre 1961. — **M. Hostache** demande à **M. le ministre des armées**, après l'application des décrets n° 59-1195 et 60-723 : 1° combien il reste de candidats, titulaires des titres de guerre requis, n'ayant pas obtenu leur nomination d'officier et de chevalier de la Légion d'honneur ; 2° quelles mesures il compte prendre pour leur donner satisfaction.

12092. — 10 octobre 1961. — **M. de Pierrebourg** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si une commune, non comprise sur le plan gouvernemental de répartition des abattoirs, peut réinstaller son abattoir, par ses propres moyens, si elle s'engage à respecter les clauses établies par le règlement sanitaire.

12093. — 10 octobre 1961. — **M. de Pierrebourg** expose à **M. le ministre des armées** que, pour des raisons inconnues, les sous-officiers ayant atteint ou dépassé quinze ans de services et, par suite, les retraités, ont pratiquement été écartés de la revalorisation de la condition militaire consécutive au décret n° 61-1001, du 6 septem-

bre 1961. A cette même époque, non seulement les autres catégories de militaires de carrière, mais plusieurs catégories de personnels civils (fonctionnaires des catégories C et D, personnels de l'administration pénitentiaire et de l'éducation nationale) recevaient des améliorations de classement indiciaire portant sur les échelons de fin de carrière. Par rapport aux taux pratiqués en 1945, le coefficient de majoration appliqué aux traitements des personnels civils considérés dépasse parfois 14,5 alors que celui appliqué aux soldes des sous-officiers atteint, en fin de carrière, environ 10 s'ils sont à l'échelle 2, 11,5 s'ils sont à l'échelle 3 et 13,5 s'ils sont à l'échelle 4. L'ordonnance du 23 juin 1945 ayant rétabli les parités traditionnelles entre fonctionnaires et militaires étant toujours en vigueur, le coefficient de majoration devrait être sensiblement le même dans tous les cas. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour revenir aux parités légalement définies.

12094. — 10 octobre 1961. — **M. d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les répercussions fâcheuses de l'ordonnance n° 61-109 du 31 janvier 1961, qui permet l'incorporation de jeunes gens, ayant été réformés quelques années auparavant. Il lui signale le cas d'un jeune homme de vingt-sept ans, qui, frappé par cette mesure, alors qu'il avait été réformé en 1957 pour une affection grave, risque de perdre une situation intéressante et de voir compromis son avenir. Il lui demande quelle application il entend faire de cette ordonnance et s'il entend la réserver à des cas de réforme manifestement abusifs.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

11666. — **M. Commenay** rappelle à **M. le Premier ministre** ses déclarations du 5 juillet 1961, au Sénat, selon lesquelles le Sahara était une terre d'invention, de découverte et de souveraineté françaises. Il précisait ensuite qu'il n'y aurait pas de possibilité d'aboutir à une coopération dans cette région si l'on mettait la discussion sur le terrain de la souveraineté. Or, dans sa déclaration du 5 septembre dernier, le chef de l'Etat a émis une opinion très différente affirmant que le Sahara devait faire partie du futur Etat algérien, que la question de la souveraineté française n'avait plus à être considérée sinon en guise de slogan ou de panneau et qu'il ne s'agissait plus que d'y sauvegarder, à titre provisoire, certains intérêts stratégiques et pétroliers. En présence de thèses aussi dissemblables, il lui demande de lui faire connaître l'exacte politique qu'il détermine et conduit en matière saharienne et, le cas échéant, les raisons du changement intervenu dans un laps de temps aussi bref. (*Question du 13 septembre* 1961.)

Réponse. — Les termes exacts utilisés par le chef de l'Etat dans sa déclaration du 5 septembre 1961 sont les suivants : « Il n'y a pas un seul Algérien qui ne pense que le Sahara doive faire partie de l'Algérie... Dans le débat franco-algérien, la question de la souveraineté du Sahara n'a pas à être considérée, tout au moins elle ne doit pas l'être par la force. Cela peut servir de slogan, de panneau pour une propagande ». Il n'y a donc pas de contradiction entre ces termes et les déclarations du Premier ministre rappelées par l'honorable parlementaire.

11680. — **M. Vanier** demande à **M. le Premier ministre** quelles conséquences il compte tirer de l'attitude des parlementaires des groupes de la majorité qui ont participé, lors de la session spéciale réclamée par eux sur les problèmes agricoles, à une manifestation antigouvernementale inspirée par des motifs politiques totalement étrangers à l'agriculture, alors que les ministres qui appartiennent à ces mêmes groupes continuent à participer à l'action du Gouvernement. (*Question du 13 septembre* 1961.)

Réponse. — Le Gouvernement n'a pu que constater avec regret une attitude d'autant moins explicable que l'inscription à l'ordre du jour de la réunion du 12 septembre de questions orales sur l'agriculture avait été décidée par la conférence des présidents du 5 septembre après que le Premier ministre eut prévenu celle-ci qu'il opposerait aux propositions de loi inscrites au même ordre du jour les irrecevabilités constitutionnelles sous le coup desquelles elles tombaient. Au demeurant, il ne convient de retenir de cette attitude que son manque de logique ; et seuls des votes émis dans les conditions constitutionnelles peuvent avoir une portée politique.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

11451. — **M. Fris**, à l'occasion de la création du centre national pour la recherche spatiale, attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** sur le nécessaire courant d'information scientifique entre la recherche et le Parlement. Les applications des connaissances scientifiques apportent des bouleversements d'une portée si générale dans la vie sociale, économique et politique, qu'il apparaît indispensable d'assurer les liaisons permanentes. Il s'agit de l'homme et de son avenir ; il importe donc que le pouvoir législatif soit consulté et informé autrement qu'à l'occasion des lois de financement. Il lui demande quelles mesures seront prises pour permettre à des représentants du Parlement d'assister aux réunions du centre national pour la recherche spatiale de manière à assurer des contacts et une collaboration continue. (*Question du 26 août* 1961.)

Réponse. — Le problème général de l'information tant des parlementaires que du public sur l'évolution de la recherche scientifique française n'a pas échappé à la délégation générale à la recherche scientifique et technique ; celle-ci publie un bulletin sur le progrès scientifique dont les éditoriaux font le point sur les principaux sujets d'actualité et l'état des recherches, non seulement en France mais dans le monde entier ; ce bulletin est notamment adressé à tous les parlementaires ; ce système d'information sera d'ailleurs progressivement développé. Les études en cours pour l'organisation de la documentation en France aboutiront prochainement à doter notre pays et tous les responsables qui en ont besoin d'une documentation centralisée à réponse rapide. Par ailleurs, la publication de rapports annuels d'activité des principaux centres de recherches nationaux a été rendue obligatoire. Enfin, le centre national de la recherche scientifique a été chargé de publier chaque année un rapport sur la conjoncture scientifique faisant l'analyse des progrès réalisés et des questions qui apparaissent comme prioritaires pour les prochains progrès scientifiques. En ce qui concerne le centre national d'études spatiales, le projet de loi qui en prévoit la création a été déposé sur le bureau du Parlement et viendra en discussion au cours de la présente session parlementaire ; il comporte un exposé des motifs qui analyse de façon précise les raisons de la création de ce centre et le rôle qu'il sera appelé à jouer ; les membres du Parlement auront la possibilité tant en commission que lors de l'examen du projet en séance publique de s'informer plus complètement et de poser au Gouvernement telles questions qu'ils jugeront utiles.

AFFAIRES ETRANGERES

11508. — **M. Hénault**, rappelant à **M. le ministre des affaires étrangères** que M. Masmoudi, ministre tunisien de l'information, ayant fait connaître l'intention de son pays de démilitariser Bizerte pour en faire un port franc, il apparaît évident, toute honte bue, de laisser ce soin au Gouvernement français. En effet, la France, à laquelle toutes les installations militaires et paramilitaires appartiennent, saura remettre le terrain nu à la Tunisie, le moment venu, tout en laissant intactes les installations civiles portuaires, ce qui constituera un actif considérable. Un accord franco-tunisien garantissant les intérêts de chaque partie serait sans nul doute préférable, mais si le désir de nos adversaires de créer un port franc, ce qui reste à démontrer, est fondé, la France ne peut, au sujet d'une base militaire d'une telle importance, agir comme elle l'a fait pour les terrains d'aviation. S'en tenir à des promesses, voire à des affirmations officielles, alors que les reniements de tous ordres ne sont plus à démontrer, serait plus qu'une erreur dans un proche avenir. Il lui demande si cette interprétation de la situation rejoint celle du Gouvernement. (*Question du 6 septembre* 1961.)

Réponse. — La perspective d'une reconversion des installations portuaires de la base de Bizerte a été évoquée par le ministre tunisien de l'information, d'après l'agence tunisienne T. A. P., dans les termes suivants : « Nous voudrions démilitariser Bizerte et en faire, le cas échéant, un port franc ». Le Gouvernement tunisien, pour sa part, n'a jamais manifesté officiellement l'intention d'étudier avec la France une telle solution du problème de Bizerte. A aucun moment d'ailleurs la transformation éventuelle de Bizerte en port franc et les conditions dans lesquelles la France pourrait être appelée à y participer n'ont été examinées.

ARMEES

11517. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre des armées**, à propos du comptoir central des économats de l'armée des forces françaises stationnées en Allemagne : 1° combien il comprend de succursales ou magasins ; 2° combien il emploie de personnels français et étrangers ; 3° le nombre de chauffeurs ou mécaniciens en même temps que celui des véhicules lourds ou légers (par catégorie) ; 4° si possible, le montant, la destination et l'emploi des bénéfices réalisés au cours des dernières années ; 5° le ou les organismes chargés d'assurer le contrôle de la gestion. (*Question du 6 septembre* 1961.)

Réponse. — 1° Le comptoir central de l'économat de l'armée des forces françaises stationnées en Allemagne comprend : soixante et une succursales, sept magasins de demi-gros, cinq centres de réception de viande, un centre de transit, un magasin central ; 2° son personnel représente les effectifs suivants : huit cent quarante Français, neuf cent soixante étrangers ; 3° les conducteurs embauchés par le comptoir sont au nombre de cent quatre-vingt-six (quarante-sept Français, cent trente-neuf étrangers). En outre, trente-huit mécaniciens sont employés à l'atelier de réparation (vingt-deux Français, seize étrangers). Le parc automobile de cet organisme comprend soixante-douze véhicules légers et deux cent neuf véhicules lourds ; 4° en fin d'exercice 1958, le comptoir a enregistré un déficit de 1.482.889 nouveaux francs. En 1959, le bilan était positif et s'élevait à 330.006 nouveaux francs. En 1960, bénéfice réalisé : 1.307.812 nouveaux francs. Les bénéfices des années 1959 et 1960 viennent, à concurrence de 1.482.889 nou-

veaux francs, en déduction du report déficitaire de l'exercice 1958. Le reliquat sera viré aux réserves statutaires ; 5° le contrôle de la gestion de cet organisme est assuré par un conseil d'administration, le contrôle de l'administration de l'armée, le ministère de tutelle, le contrôle économique et financier de l'Etat, la commission de vérification de comptes des entreprises publiques.

ANCIENS COMBATTANTS

11136. — M. de Gracia demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il n'a pas l'intention : 1° d'examiner la possibilité de publier un texte relevant de la forclusion ou de la prescription, même en cas de chose jugée, les anciens combattants de la Résistance, pour toutes demandes concernant les attributions de cartes de C. V. R. réévaluation des traitements ou reclassement dans la fonction publique ; 2° d'assimiler les internés aux déportés et prisonniers de guerre pour que la présomption d'origine leur soit applicable pour certaines affections consécutives à leur internement (décalcification, asthénie, etc.). (*Question du 13 juillet 1961.*)

Réponse. — 1° Des pourparlers ont été effectivement engagés par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre en vue d'obtenir la levée de la forclusion pour le dépôt des demandes de certains titres de guerre. Cette levée de forclusion est maintenant acquise pour une période de six mois en faveur des déportés et internés résistants ou politiques. Le décret n° 61-1018 du 9 septembre 1961 qui la prévoit a été publié au *Journal officiel* du 10 septembre, page 8446. Malheureusement, il n'a pas paru possible d'étendre cette mesure de bienveillance à d'autres catégories de victimes de guerre ; 2° les internés résistants et les internés politiques bénéficient de la présomption d'origine, sous réserve que leurs blessures ou leurs maladies aient été constatées avant le 30 juin 1946. Cette dernière condition, qui est également imposée aux anciens prisonniers de guerre, n'est pas exigée en revanche des déportés résistants et des déportés politiques, leurs infirmités résultant de maladies étant, en vertu de l'article L. 179 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, présumées imputables à la déportation quelle que soit la date de leur apparition. Accordé aux déportés en raison de leur état de misère physiologique, chronique et progressive, le bénéfice de cette mesure ne peut toutefois, comme paraît le souhaiter l'honorable parlementaire, être étendu aux internés. Ceux-ci, en effet, pour avoir vécu dans des conditions très pénibles n'ont cependant pas été atteints, à un degré comparable, dans leur intégrité physique. En tout état de cause, il n'a pas échappé au département que malgré le délai assez long dont les internés et les prisonniers ont disposé pour faire constater leurs infirmités, certaines affections à évolution lente ont pu se manifester, chez quelques-uns, postérieurement au terme fixé. Une étude est actuellement d'invalidité et des victimes de la guerre, présumées imputables à la législation en vigueur. En attendant les conclusions qui se dégageront de ces travaux, les services du ministère des anciens combattants et victimes de guerre examinent avec une attention toute particulière les dossiers d'internés ou de prisonniers présentant des affections à apparition tardive.

11331. — M. Ebrard expose à **M. le ministre des anciens combattants** le cas suivant : une mère de famille sollicite la restitution aux frais de l'Etat du corps de son fils tué en 1944. La restitution n'ayant pas été demandée dans le délai prescrit par la loi du 16 octobre 1946, seul le décret du 21 mars 1950 pourrait lui être applicable ; ce dernier prévoit la possibilité, pour les familles, d'obtenir la restitution du corps à l'occasion des transferts effectués pour regroupement en cimetière national des militaires inhumés dans les cimetières communaux. L'opération de regroupement intéressant les départements en question n'étant pas inscrite dans un programme de travaux à effectuer dans les prochaines années, cette mère de famille âgée et dans un état de santé précaire a toutes chances de ne voir jamais son dernier désir satisfait. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour assurer dans un cas aussi douloureux une application de la réglementation en vigueur. (*Question du 5 août 1961.*)

Réponse. — Les demandes de restitution de corps aux frais de l'Etat devaient effectivement être déposées par les familles dans le delai prescrit par la loi précitée. Toutefois, cette restitution peut encore être autorisée en vue d'une réinhumation dans un cimetière du choix de la famille lorsque la translation de la sépulture dans une nécropole nationale est envisagée. Il convient de souligner que ces opérations de transfert ont pour but d'assurer la conservation perpétuelle des tombes des militaires « morts pour la France » ; mais elles sont effectuées par région et suivant les possibilités de réinhumation. Pour permettre de renseigner en connaissance de cause l'honorable parlementaire au sujet du cas d'espèce auquel il s'intéresse, il serait indispensable que fussent fournies toutes précisions sur l'identité de la personne dont il s'agit ainsi que sur le lieu où se trouve actuellement inhumé le corps de son fils.

11803. — M. Dumortier demande à **M. le ministre des anciens combattants** si, compte tenu des pourparlers engagés avec les départements ministériels intéressés et des nombreux vœux déposés par les associations d'anciens combattants et victimes de guerre, en vue d'une levée de forclusion frappant notamment les demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance, il peut lui fixer l'état actuel de ces pourparlers et la date éventuelle à partir de laquelle cette forclusion sera levée. (*Question du 30 septembre 1961.*)

Réponse. — Des pourparlers ont été effectivement engagés par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre en vue d'obtenir la levée de la forclusion pour le dépôt des demandes de certains titres de guerre. Cette levée de forclusion est maintenant acquise pour une période de six mois, en faveur des déportés et internés résistants ou politiques. Le décret n° 61-1018 du 9 septembre 1961 qui la prévoit a été publié au *Journal officiel* du 10 septembre, page 8446. Malheureusement, il n'a pas paru possible d'étendre cette mesure de bienveillance à d'autres catégories de victimes de guerre.

CONSTRUCTION

11587. — M. Pic demande à **M. le ministre de la construction** : 1° si un propriétaire qui a notifié, à ses locataires, le nouveau coefficient d'entretien, le 25 avril 1961, était fondé à indiquer, dans son décompte, le coefficient de ravalement maximum 0,50, alors que celui-ci ne devait être justifié qu'après l'exécution de travaux de nettoyage et de peinture des façades commencés en mai et complément terminés en août seulement, et s'il ne devait pas plutôt porter, dans le décompte, le coefficient correspondant à l'état des façades à la date de la notification, et notifier ultérieurement la modification du coefficient d'entretien ; 2° si, s'agissant de locaux de la catégorie 2 C, ce propriétaire est en droit de refuser l'application des mesures transitoires au 1er juillet, sous prétexte que les travaux visés ci-dessus étaient en cours d'exécution, alors que l'état d'entretien de l'immeuble, au 31 décembre 1960, justifiait un coefficient total supérieur au coefficient limite 1,70, mais que le propriétaire a été obligé de limiter à ce chiffre son calcul de surface corrigée, en raison du confort insuffisant de l'immeuble, et que, en conséquence, la modification de la surface corrigée ne résulte pas, même partiellement, d'une modification de l'état d'entretien postérieure au 31 décembre 1960. (*Question du 11 septembre 1961.*)

Réponse. — 1° Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les coefficients partiels constitutifs du nouveau coefficient d'entretien notifié doivent correspondre aux rubriques reflétant l'état de l'immeuble à la date de la notification. Dans le cas contraire, la partie qui reçoit le décompte peut mettre en œuvre dans le délai de deux mois à dater de cette notification la procédure de contestation prévue par l'article 32 *bis* nouveau de la loi du 1er septembre 1948. Passé ce délai, elle est réputée avoir accepté le nouveau coefficient d'entretien ; 2° en vertu de l'article 1er du décret n° 60-1064 du 1er octobre 1960, les mesures transitoires prévues par ce texte ne sont applicables que dans l'hypothèse où le nouveau coefficient d'entretien notifié, justifiant une modification de la surface corrigée et du loyer, est fondé sur l'état de l'immeuble ou du local au 1er janvier 1961. Sous la réserve susvisée, l'exécution de travaux postérieurement au 1er janvier 1961 exclut donc l'application des mesures transitoires pour le règlement du loyer résultant de l'intervention du nouveau coefficient établi en tenant compte desdits travaux, même si en raison du confort insuffisant de l'immeuble le coefficient d'entretien effectivement appliqué ne peut excéder 1,70, chiffre qu'il aurait déjà atteint antérieurement au 1er janvier 1961.

INFORMATION

11433. — M. Cachat appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information,** sur le fait qu'en vertu de l'article 15 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié par le décret n° 61-727 du 10 juillet 1961, sont exemptés de la redevance annuelle pour droit d'usage des récepteurs de radiodiffusion de la première catégorie, certaines personnes dont : d) personnes âgées de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude, à condition qu'elles vivent seules ou avec leur conjoint, ou une personne ayant elle-même qualité pour être exonérée et appartenant à l'une des catégories suivantes : bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou du secours viager ; titulaires de la carte sociale des économiquements faibles. Par contre, d'après l'article 16 du même décret, ne sont exemptés que : c) les mutilés et invalides civils ou militaires à 100 p. 100, sous certaines conditions. Les vieux travailleurs salariés non imposables à l'impôt sur le revenu et les économiquement faibles sont exclus du bénéfice de l'exonération. Il lui demande : 1° s'il ne considère pas qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un manque total d'humanité. A l'heure où l'on parle sans cesse de l'aide à la vieillesse, il est inexplicable que l'on prive les économiquement faibles de la distraction apportée par la télévision, dont souvent le poste récepteur leur aura été offert par des organisations et des personnes généreuses, en leur demandant une taxe qu'elles sont dans l'impossibilité de payer ; 2° s'il n'entend pas réparer cette injustice en modifiant l'article 16 pour donner satisfaction à la catégorie des personnes ci-dessus nommées, attendu que le nombre de postes récepteurs de télévision détenu par celle-ci, doit être minime, et que la perte subie de ce fait par la R. T. F. serait infime et ne gênerait nullement cette administration. (*Question du 19 août 1961.*)

Réponse. — A l'inverse de la radiodiffusion, l'exploitation de la télévision est encore déficitaire ; il est, dans ces conditions, compréhensible que les cas d'exonération de la redevance « télévision » soient beaucoup plus limités qu'en matière de redevance « radiodiffusion », toute augmentation de leur nombre conduisant inévitablement à aggraver la charge déjà supportée par les auditeurs, c'est-à-dire par ceux des usagers qui ne tirent aucun avantage de la télévision. Le cas des téléspectateurs dont la situation a retenu la bienveillante attention de l'honorable parlementaire ne laisse pas insensible, pour autant, les services de la radiodiffusion-télé-

vision française chargés du recouvrement de la redevance ; ceux-ci, en effet, usant de la faculté qui leur offerte par l'article 18 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, ne manquent jamais de prendre des décisions de remise gracieuse de la redevance due, toutes les fois où la demande leur en est faite par des téléspectateurs déshérités.

11434. — M. Baylot signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information,** que la circulaire qui oblige les commerçants en appareils radio à verser à la R. T. F., dans les quatre mois à venir, un supplément sur la redevance non récupérable sur les auditeurs, peut gêner, voire placer dans une situation désespérée, nombre de ces détaillants. Il lui demande s'il compte revenir sur cette décision. (*Question du* 19 *août* 1961.)

Réponse. — L'énoncé de la question, tel qu'il est formulé par l'honorable parlementaire, ne rend pas exactement compte des dispositions prises pour le recouvrement de la redevance à l'achat des récepteurs neufs. Ce sont les constructeurs d'appareils qui disposent d'un délai de cent vingt jours pour payer aux services de la radiodiffusion-télévision française le montant des redevances correspondant aux livraisons d'un mois. Les commerçants, de leur côté, ont à s'acquitter à l'égard de leurs fournisseurs habituels, selon les règles commerciales en usage, des factures que ceux-ci leur présentent et dans le total desquelles la redevance est comprise. En aucun cas, les commerçants n'ont à verser directement la redevance à la R. T. F. ; *a fortiori*, n'auront-ils pas à payer « dans les quatre mois à venir, un supplément sur la redevance non récupérable sur les auditeurs ». Des conversations sont d'ailleurs en cours pour rechercher l'aménagement des modalités de recouvrement.

INTERIEUR

11470. — M. Sy expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les nomades s'installent fréquemment sur des terrains zoniers des arrondissements périphériques et, notamment du 18e arrondissement. La préfecture de police s'efforce, depuis quelques années, avec les moyens dont elle dispose, de faire partir ces nomades ou, à tout le moins, de les surveiller, mais, comme le rappelle M. le préfet de police, le problème du stationnement des nomades sur les terrains zoniers, qui a déjà fait l'objet de multiples études entre les services intéressés de la préfecture de la Seine et ceux de la préfecture de police, ne peut être résolu que par une décision d'ordre gouvernemental et que la solution doit être recherchée à l'échelle nationale. (*Bulletin municipal officiel de la ville de Paris*, 11 août 1961, n° 185). Il lui demande quelles mesures sont envisagées et dans quels délais, pour régler les problèmes de stationnement des nomades aux abords des grandes villes. (*Question du* 26 *août* 1961.)

Réponse. — Le problème du stationnement des nomades a retenu l'attention de la commission interministérielle ayant pour objet d'étudier et de proposer aux pouvoirs publics les mesures nécessaires à l'amélioration des conditions de vie des populations d'origine nomade. Afin d'éclairer le problème un recensement général des populations non sédentaires a été prescrit par le ministre de la santé publique et de la population, et ses résultats sont actuellement soumis à vérification, afin de pouvoir être exploités utilement. Les données de ce recensement permettront de délimiter l'importance à donner à un programme futur de création d'aires de stationnement. Mais il conviendra également de résoudre les problèmes connexes suivants : 1° détermination de l'amplitude de ces aires, et de leur emplacement géographique ; 2er détermination de leur mode d'équipement, et des autorités chargées de leur contrôle ; 3° détermination du département ministériel compétent pour les prendre en charge, et obtention des crédits correspondants, le ministre de l'intérieur n'étant compétent que pour examiner l'éventualité d'une participation financière des communes. Plusieurs départements ministériels, et notamment celui de la santé publique et de la population ainsi que celui de la construction étant intéressés, et leurs études étant en cours, il n'est pas actuellement possible de préciser les délais dans lesquels la création des aires de stationnement pourra intervenir. En tout état de cause, le ministère de la santé publique et de la population a prévu une participation financière importante dans le cadre du plan d'équipement social en cours d'élaboration.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

11644. — M. Ziller expose à **M. le ministre des Postes et Télécommunications** qu'il ressort de la réponse du 5 août 1961 à la question écrite n° 10840 que le problème de l'infraction éventuelle aux règlements des services postaux relève de la compétence exclusive du ministère des postes et télécommunications. Il lui demande : 1° quelles sont les sanctions appliquées dans le cas où il est réclamé la somme de 0,30 nouveaux francs pour un envoi qui n'a pas été timbré et qui a été mis dans la boîte à lettres du destinataire par l'expéditeur ou son préposé, cet envoi pesant moins de 20 grammes et les tarifs postaux en vigueur fixant à 0,25 nouveaux francs un tel envoi ; 2° si cette infraction ne peut être sanctionnée, les intéressés n'ayant alors aucun motif valable de la dénoncer. (*Question du* 12 *septembre* 1961.

Réponse. — L'article L. 1 du code des P. T. T. qui réserve le transport des lettres à l'administration des postes et télécommunication interdit à toute personne étrangère à cette administration de s'immiscer dans ce transport. Les contraventions à ces dispositions sont passibles des peines prévues à l'article L. 3 du code précité. Néanmoins, il doit être précisé que : 1° les dispositions de l'article L. 1 n'ont pas eu cependant pour objet d'interdire à un particulier de distribuer son propre courrier ou de dépêcher un exprès à cet effet. Sont considérés comme exprès les préposés ou domestiques au service des expéditeurs agissant dans l'intérêt exclusif de ces derniers et appelés à effectuer uniquement et spécialement le transport des correspondances de leurs employeurs et aussi toute personne qui, sans être au service de l'expéditeur, est envoyée accidentellement, « exprès », pour porter des lettres aux destinataires ; 2° lorsque des plis sont distribués licitement par une personne étrangère à l'administration des postes, c'est-à-dire dans les conditions fixées au § 1° ci-dessus, aucun texte ne permet, sur le plan de la législation postale, de sanctionner la perception sur les destinataires de frais de remise, quel qu'en soit le montant.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

11438. — M. Davoust expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le cas d'un grand infirme bénéficiaire de l'allocation mensuelle d'aide sociale aux grands infirmes jusqu'au début de 1960. A cette époque, la commission d'orientation des infirmes a émis un avis favorable à l'admission de l'intéressé dans un centre de triage pour déterminer son orientation professionnelle. A la suite de cet avis, la commission d'admission à l'aide sociale a prononcé l'admission du grand infirme dans un centre de triage et lui a supprimé le bénéfice de son allocation d'aide sociale. Malheureusement en raison de l'insuffisance de l'équipement en matière de centres, il n'a pas encore été possible de procéder au placement effectif. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement injuste de rendre, dans la pratique, un grand infirme responsable du retard de notre pays en centres de triage et de rééducation professionnelle et si la commission d'admission à l'aide sociale était habilitée à supprimer l'allocation servie, tant que l'intéressé n'avait pu être effectivement placé. (*Question du* 19 *août* 1961.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire que, sauf changement dans la situation de l'intéressé, l'allocation servie aurait dû lui être maintenue jusqu'à son entrée dans un centre de rééducation professionnelle. C'est pourquoi il demande à M. Davoust de bien vouloir lui écrire directement et lui communiquer le nom et l'adresse du postulant. Il lui sera possible ainsi de procéder à une enquête et de préciser à l'honorable parlementaire les conditions dans lesquelles l'allocation d'aide sociale a pu être retirée à l'intéressé ainsi que les difficultés de placement qui se sont présentées dans ce cas précis.

TRAVAIL

11480. — M. Jean Turc expose à **M. le ministre du travail** que le décret n° 57-503 du 16 avril 1957, fixant les conditions d'attribution des allocations de chômage et qui prévoit, à titre exceptionnel, l'abattement de 10 p. 100 par année de secours applicable aux chômeurs inscrits depuis plus d'un an, est supprimé lorsque, pour une profession et une situation déterminée, la situation de l'emploi ne permet pas d'arriver à un reclassement rapide de la main-d'œuvre ; il lui demande : 1° quels sont les critères retenus par le comité économique interministériel chargé d'examiner les demandes de suppression ; 2° si la situation difficile de la main-d'œuvre en Maine-et-Loire, notamment dans les secteurs métallurgie, industries extractives (carrières) et le textile de la région de Cholet, ne justifierait pas l'application de cette suspension ; 3° si un abaissement de l'âge limite de cinquante-cinq ans ne paraît pas souhaitable en raison des difficultés de reclassement des travailleurs âgés de plus de quarante ans ; 4° si une procédure plus rapide que les actuelles dispositions ne peut-être envisagée en raison des difficultés persistantes, malgré les efforts de décentralisation de certains secteurs économiques régionaux. (*Question du* 26 *août* 1961.)

Réponse. — L'article 5 du décret n° 57-503 du 16 avril 1957 a modifié les dispositions de l'article 20 du décret du 12 mars 1951 fixant les conditions d'attribution des allocations de chômage, en prévoyant : « qu'à titre exceptionnel et après avis du comité économique interministériel, l'abattement prévu à l'alinéa 1er (abattement de 10 p. 100 sur le taux des allocations de chômage atteignant les chômeurs secourus depuis plus de douze mois) pourra être suspendu par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale lorsque pour une profession et dans une région déterminées, la situation de l'emploi ne permet pas d'arriver à un reclassement rapide de la main-d'œuvre dans ladite région ou dans une région voisine ». Il convient de noter que le comité économique interministériel a donné un avis favorable à la suppression de l'abattement en cause, lorsque dans une région et pour une profession déterminées, il existait depuis une longue durée un nombre important de travailleurs qualifiés en chômage et que les services de main-d'œuvre n'étaient pas en mesure d'offrir aux intéressés un emploi convenable. Or, il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé dans le département de Maine-et-Loire que les chômeurs atteints par les abattements, d'une part, appartiennent à des secteurs d'activité divers et, d'autre part, ne présentent pas, en général, les aptitudes physiques et professionnelles nécessaires. J'ajoute que dans l'éventualité d'une refonte du décret

du 12 mars 1951 fixant les conditions d'attribution des allocations de chômage, j'étudierai les mesures susceptibles d'intervenir en faveur des travailleurs âgés, notamment un abaissement de l'âge limite prévu à l'article 20 du décret précité et un assouplissement de la procédure.

11553. — **M. Burlot** expose à **M. le ministre du travail** qu'aux termes du décret du 30 juin 1961, les modalités de l'allocation logement ont été modifiées dans un sens restrictif. En effet, en compensation des charges de remboursement, l'allocation logement était versée aux familles ayant contracté un emprunt pour devenir propriétaire. Ces dernières majoraient les remboursements initiaux afin qu'ils atteignent le plafond de prise en charge lorsque le nombre d'enfants augmentait. Elles bénéficiaient ainsi d'une allocation logement supérieure, couvrant 90 à 95 p. 100 des remboursements supplémentaires. L'article 12 du décret du 30 juin 1961 prévoit que les sommes remboursées par anticipation ne seraient plus prises en considération pour le calcul de l'allocation logement. Une telle disposition lèse les emprunteurs ayant demandé une modification de leur contrat de prêt, les remboursements prévus à l'avenant pouvant être considérés comme des remboursements anticipés, bien qu'il n'en soit rien, car la caisse des dépôts et consignations, dont l'accord est donné pour chaque cas particulier, modifie automatiquement les tableaux d'amortissement de la société de crédit immobilier. Les remboursements supérieurs à ceux prévus au contrat initial ne sont donc pas des remboursements anticipés. En conséquence, il lui demande si, néanmoins, dans le cas précis exposé, les sommes remboursées par les accédants à la propriété, en application des conditions de l'avenant, doivent être considérées comme des remboursements anticipés. (*Question du 6 septembre* 1961.)

Réponse. — L'article 12 du décret du 30 juin 1961 stipule que ne sont pas pris en considération par les organismes payeurs de l'allocation logement les remboursements effectués par le bénéficiaire en anticipation des obligations résultant des contrats de prêts qu'il a souscrits. Ces contrats doivent avoir fait l'objet d'un acte ayant acquis date certaine avant l'entrée dans les lieux du bénéficiaire ou au plus tard au moment de l'acte de vente, s'il s'agit d'un logement acheté par son occupant. Ces dispositions signifient que le rythme et la quotité des remboursements pris en considération devront avoir été définitivement fixés dès le début de l'opération d'accession à la propriété. Il en résulte que, dans le cas précis exposé par l'honorable parlementaire, si la modification du contrat initial de prêt est antérieure à l'entrée du bénéficiaire de l'allocation logement dans le local pour l'accession à la propriété duquel le prêt a été consenti ou si cette modification a acquis date certaine avant le 1er juillet 1961, date d'application du décret, le montant des remboursements prévus à l'avenant sera pris en considération pour le calcul de l'allocation logement.

11616. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre du travail** qu'il est relevé dans le fascicule du deuxième trimestre 1961, page 6, édité par l'I. R. P. V. R. P. que les dépenses au titre du « fonds social » de cette institution, depuis le 1er janvier 1961, ont été les suivantes: *a)* allocations charbon, 17.700 NF; *b)* allocations exceptionnelles, 41.714,63 NF; *c)* bourses d'études, 25.440 NF; *d)* frais d'obsèques, 14.250 NF; *e)* prêts cautionnés, 8.900 NF; *f)* prêts à la construction, 459.740 NF, soit un total de 567.744,63 NF ou près de 57 millions d'anciens francs. Par ailleurs: 1° les employeurs consacrent une contribution de 1 p. 100 des salaires en faveur de la construction; 2° la sécurité sociale verse aux ayants droit des allocations décès; 3° les municipalités et les départements inscrivent à leur budget des sommes importantes en faveur des boursiers; 4° l'Etat accorde des primes aux constructeurs; 5° le crédit accorde des prêts à intérêts réduits aux candidats à la construction; 6° la sécurité elle-même et conformément aux dispositions de la circulaire n° 271/S. N. S. S. entrevoit la construction de logements en faveur des vieillards. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas que ces dépenses inscrites au budget du « fonds social » de l'I. R. P. V. R. P. ne font pas un double emploi et 1° si ces sommes ne seraient pas mieux employées dans une augmentation des retraites; 2° ou mises en réserve pour parer à une période de crise susceptible de provoquer une diminution des cotisations à percevoir qui aura pour effet de retarder ou réduire les pensions de retraite servies, le régime étant soumis aux règles de la répartition; 3° ou si la suppression de ces dépenses ne réduirait pas les frais de gestion occasionnés par l'étude de la constitution des dossiers des bénéficiaires. (*Question du* 11 *septembre* 1961.)

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que les régimes de retraites complémentaires des travailleurs salariés relèvent de conventions collectives, dont les dispositions sont librement débattues entre les organisations ouvrières et patronales. En l'espèce, le régime de retraites complémentaires des voyageurs représentants et placiers a été institué par l'avenant du 13 octobre 1952 à la convention collective nationale du 14 mars 1947. Ce régime prévoit effectivement l'existance d'un fonds social permettant ainsi de venir en aide, le cas échéant, aux cas sociaux les plus intéressants.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

11048. — **M. Collette** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** la nécessité d'améliorer considérablement les moyens de communications que peuvent emprunter voyageurs, marchandises et véhicules automobiles entre la Grande-Bretagne et la France. Il expose que le tunnel sous la Manche, dont l'étude technique est achevée depuis longtemps et a abouti à des plans parfaitement réalisables, peut être construit et financé grâce à des initiatives privées et que ce projet a été depuis plusieurs mois soumis à l'examen du Gouvernement français aussi bien que du Gouvernement britannique. Il lui demande s'il ne compte pas prendre l'initiative d'une conférence intergouvernementale afin d'aboutir à une décision. (*Question du* 11 *juillet* 1961.)

Réponse. — Le principe des contacts entre les Gouvernements français et britannique pour l'étude des différents projets de construction d'un ouvrage d'art entre l'Angleterre et la France a été admis au conseil des ministres du 23 août 1961. Des échanges de vues sont actuellement en cours entre les deux Gouvernements en vue d'arrêter les modalités des conversations prévues.

11319 — **M. Degraeve** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la nécessité d'améliorer, d'une manière aussi efficace que rapide, les moyens de communication entre la France et la Grande-Bretagne, par la construction d'un ouvrage franchissant le Pas-de-Calais. Deux possibilités ont été envisagées par les milieux techniques compétents: un tunnel sous la Manche ou un pont enjambant le détroit. Ces projets semblent pouvoir être réalisés sans grande difficulté technique et, dans l'intérêt des deux nations directement en cause, doivent faire l'objet d'un examen concerté des deux Gouvernements. Il est demandé, en conséquence, qu'une réunion intergouvernementale soit suscitée afin qu'une décision puisse être prise dans un proche avenir. Il lui demande de lui préciser les intentions et les possibilités du Gouvernement français en la matière. (*Question du* 5 *août* 1961.)

Réponse. — Le principe des contacts entre les Gouvernements français et britannique pour l'étude des différents projets de construction d'un ouvrage d'art entre l'Angleterre et la France a été admis au Conseil des ministres du 23 août 1961. Des échanges de vues sont actuellement en cours entre les deux Gouvernements en vue d'arrêter les modalités des conversations prévues.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.